

SAF

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

MAI 2015

La Lettre



#WeAreTheLeaks

stoptradesecrets.eu

ISSN 1157-9323

► DROIT DE LA FAMILLE, LIBERTÉS, DROIT SOCIAL, JUSTICE, ACCÈS AU DROIT, DÉONTOLOGIE...

→ L'engagement du Syndicat des Avocats de France se poursuit sur le net.

SAF

www.lesaf.org

TOUS LES GRANDS DÉBATS DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.



L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS

Sur le site Internet du Syndicat des Avocats de France, vous êtes directement en prise avec l'information de la profession.

Non seulement vous retrouvez l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux toutes dernières infos : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.

Le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. Connectez-vous sur www.LeSaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.

La Lettre du SAF en numérique

CONSULTEZ CE NUMÉRO
SUR VOTRE SMARTPHONE OU TABLETTE

- ▶ en suivant le lien :
www.lesaf.org/lalettredumois.html
- ▶ Ou en flashant ce code



4	←	ÉDITO
5	←	Le sens unique de la réforme [Florian BORG]
6	←	Un ami et confrère disparaît [Didier LIGER et Marie-Noëlle FRERY]
7		
8		DROIT DE LA FAMILLE
9	←	Rien n'est plus naturel aux bornes que de ne pas bouger... [Aurélié LEBEL]
10		
11		DROIT DE LA FAMILLE
12		Penser autrui relève de l'irréductible inquiétude pour l'autre [Laurence ROQUES]
13		
14		LIBERTÉS
15	←	Regards sur le contentieux de l'hospitalisation sans consentement (1 ^{re} partie) [Jean-Marc ANDRÉ et Aurore BONDUÉL]
16		
17		
...		DROIT SOCIAL - TRIBUNE LIBRE
22		Le conseil des prud'hommes [Daniel JOSEPH]
23		
24	←	DROIT SOCIAL Projet de loi croissance et activité et droit du travail...
25		
26		LE SAF S'AFFICHE... AVEC L'UGICT-CGT
27		Lanceurs d'alerte [Entretien avec Sophie BINET]
28		
29		NOTES DE LECTURE - LIBERTÉS
30	←	L'Affaire Snowden : Comment les États-Unis espionnent le monde [Jean-Jacques GANDINI]
31		
32		NOTES DE LECTURE - JUSTICE
33		Mes Raisons d'État, mémoires d'un épris de justice [Simone BRUNET]
34	←	
35		
36	←	LA VIE DU SAF
37		Rendre hommage à Catherine Germaine qui vient de prendre sa retraite, c'est mission impossible !
38	←	
39		
40	←	LES ÉLUS DU SAF AU CNB
41		Les élus du SAF au CNB
42	←	
43	←	LES ÉLUS DU SAF AU CNB - ACCÈS AU DROIT
44		Il faudra tirer toutes les conséquences de l'absence de volonté politique de réelle rénovation de l'accès au Droit et à la Justice [Entretien avec Yves TAMET]
45		
46	←	LA VIE DES SECTIONS - DÉONTOLOGIE
		Site internet de consultations juridiques [Martin GUICHARDON]



LA LETTRE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Courriel : contact@LeSaf.org - Web : www.LeSaf.org
https://www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance
https://twitter.com/syndicatavocats

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Jean-Jacques Gandini

COMITÉ DE RÉDACTION :
Florian Borg, Marianne Lagrue

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :
SAF - Fotolia - Pauline Le Lay (Pow) - Jidus
Couv : Ugict-CGT

CONCEPTION, IMPRESSION :
FIGURES LIBRES
BP 40307 - Allée Charles-Victor Naudin
06 906 Sophia Antipolis CEDEX
Tél. : 04 93 67 54 37 - Fax : 04 89 12 32 07
Courriel : contact@figureslibres.net - Web : www.figureslibres.net

Le sens unique de la réforme

Archaïque ou corporatiste ; l'un, l'autre ou les deux ; voici les qualificatifs donnés par le Gouvernement à tout opposant, même constructif, aux réformes actuellement discutées. Les sujets de débats ne manquent pas et les motifs de colère sont nombreux.

Tel est le cas du projet de loi pour la croissance et l'activité dit Macron ; une macédoine de régressions au service de la compétitivité.

La fausse réforme de la procédure prud'homale oublie de donner à la juridiction les moyens matériels et en droit de fonctionner (mise en état, formation des conseillers,...) mais ouvre des voies procédurales au détriment du justiciable salarié.

La pénalisation de la protection du secret des affaires faisait des journalistes, des représentants du personnel et de tout lanceur d'alerte des délinquants en puissance.

Les dispositions permettant à l'avocat d'exercer à titre salarié en entreprise, l'extension de l'activité de conseil juridique aux experts comptables ou l'interprofessionalité des métiers du chiffre et du droit ont été posées dans le débat sans considération des risques de conflits d'intérêts, de respect de la confidentialité et de l'indépendance de l'avocat.

Avec la volonté de diluer le métier d'avocat dans le milieu des affaires, la déontologie qui protège exclusivement le justiciable est renvoyée au rang d'archaïsme anticoncurrentiel.



PAR Florian BORG,
*Président du Syndicat
des Avocats de France
SAF Lille*

Tel est également le cas du projet de loi renseignement. La protection des populations nécessitait de corriger les failles des services de renseignement révélées par les attentats de janvier : une surveillance plus ciblée, rigoureuse et faisant preuve de discernement.

En lieu et place, le projet donne des pouvoirs étendus à l'exécutif de surveiller tout un chacun dans tous les champs de la vie économique et sociale, sans garantie suffisante et juridictionnelle des droits fondamentaux, des libertés individuelles et de respect de la vie privée. Tous ces sujets n'aboutiront sans doute pas, bousculés par la mobilisation des « corporatistes et des archaïques ».

“

*Rien n'est plus naturel
aux bornes que de
ne pas bouger...*”

À travers la polémique qui secoue le quinquennat de François Hollande autour des questions de bioéthique (PMA, GPA, euthanasie), c'est la place et le rôle du droit qu'on interroge : le droit qui « *concourt à la régulation sociale* »¹ doit-il interdire, encadrer ou au contraire suivre ou même précéder l'évolution sociale... ?

Se pose en réalité la question « *fondamentalement et irrémédiablement ambiguë* »² des buts du droit et de l'action d'un État, qui peut être « *porteur d'une conception officielle de la vie bonne* »³ (c'est le « dirigisme ») ou se contenter de poser des limites plus ou moins strictes (c'est le libéralisme).

Ce questionnement conduit à placer au cœur de la réflexion la question de la permanence de la norme juridique, de son rapport avec la règle morale et de l'arbitrage qu'elle opère nécessairement entre l'intérêt individuel et l'ordre public : s'agissant des sciences de la vie, il s'agira d'arbitrer entre le désir d'enfant et l'intérêt général, qui peut exiger que des limites soient



PAR Aurélie LEBEL
Co-Présidente de la commission Famille
SAF Lille

apportées à la liberté de recourir aux solutions offertes par la science pour le satisfaire.

Ces limites diffèrent cependant selon les États ce qui, d'une part, complique la tâche du législateur et, d'autre part, témoigne de la relativité des valeurs qui font le socle des normes juridiques.

1 - C. ATIAS, Philosophie du droit, PUF, 1999, p. 190.

2 - *Op. cit.*, p. 187.

3 - B. FRYDMAN et G. HAARSCHER, *Philosophie du Droit*, Dalloz, 2010, p. 104.



La frontière entre droit et morale, de fait, est ténue⁴ : morale et droit sont intimement liés, le droit pouvant apparaître comme la traduction juridique des valeurs fondamentales de la société⁵.

Certes, le droit ne peut être confondu avec la morale et la morale ne fait pas le droit - c'est ce qu'a rappelé le parquet dans « l'affaire du Carlton » lorsqu'il a pointé l'impossibilité pour la justice de réprimer des faits que la morale réprouve mais que le droit n'interdit pas (« nous travaillons avec le code pénal, pas avec le code moral ») - néanmoins le droit procède incontestablement de la morale collective, de la « morale des principes »⁶, et il évolue avec elle par le biais du « consensus raisonnable »⁷ qui l'accompagne.

4 - ROPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 1925. Kant considérait que « la morale ne procède que de la voix intérieure de chacun et non d'un commandement extérieur, alors que Ripert estimait à l'inverse que le droit est toujours dominé par la morale et que Josserand avait « exclu toute frontière entre le droit et la morale », J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2012, p. 51.

5 - M. VILLEY, *Philosophie du droit ; définitions et fins du droit*, 1984, et *Les moyens du droit*, 1984.

6 - J. CARBONNIER, *Droit Civil*, 1956, tome I, p. 38.

7 - « Si ce qui est raisonnable ne s'impose pas avec clarté il y a une évidence du déraisonnable, une figure visible du mal... Le raisonnable ne renvoie pas à une solution unique, mais à une pluralité de solutions possibles ; pourtant, il y a une limite à cette tolérance, et c'est le déraisonnable qui n'est pas acceptable ». M. TERESTCHENKO, *op. cit.*, p. 103.

Certaines valeurs relèvent toutefois de « l'éthique transcendante » et, considérées comme immuables et universelles, constituent la source d'un ordre public perçu comme intangible. Leur évolution, naturellement plus délicate, n'est pas pour autant interdite.

Les principes sur lesquels repose la réglementation des sciences de la vie relèvent incontestablement de cette éthique transcendante. Ils ont longtemps fait consensus, mais tel n'est plus le cas aujourd'hui, sans qu'il soit possible de retrouver l'habituelle fracture entre la gauche, par définition plus ouverte à la liberté des individus à disposer de leur corps, et la droite, plus conservatrice⁸.

On observe en pratique l'apparition d'une morale à géométrie variable, fonction du sexe et de la composition du couple en mal d'enfant, mais aussi de la nature des organes concernés, la matrice de la femme faisant l'objet de la sacralisation dont le corps humain jouissait auparavant dans son intégralité⁹. Interruption

8 - La doctrine est tout aussi partagée, ce dont les articles publiés par la revue de droit de la famille offrent un plaisant témoignage, publiant des articles en tout point contradictoires dans un même numéro.

9 - Rappelons que jusqu'à Vénale, cette sacralisation, qui se retrouve dans le droit antique et dans la législation canonique (une bulle de Boniface VIII l'a rappelée) a fait obstacle à la dissection du corps humain et à la pratique des autopsies.

de grossesse et limitation des naissances à la fin du XX^e siècle, euthanasie ou assistance médicale à la procréation au XXI^e siècle, parce qu'ils interviennent sur la vie, soulèvent donc des questions complexes pour le législateur, là où il ne s'agissait auparavant que d'adapter la loi à l'évolution sociale¹⁰, ce dont la modification du statut juridique de l'*imbecillitas sexus* offre un bon exemple.

La situation n'est pas totalement inédite pour le législateur, qui y a déjà été confronté lorsqu'il a autorisé la dissection du corps humain ou, plus récemment, l'interruption volontaire de grossesse, et qu'il a choisi de renvoyer la question du recours à l'avortement à la conscience individuelle. Il a agi de même lorsqu'il a autorisé la PMA au couple hétérosexuel et repoussé les frontières de l'éthique transcendantale et de la morale. Le législateur a ainsi osé s'opposer à la permanence de l'éthique transcendantale pour s'affranchir des barrières théologiques (« l'enfant est un don ») ou éthiques (« il est interdit d'agir sur le processus de la vie, qui est sacré »).

Aujourd'hui cependant, bien loin de s'atteler à la réflexion et, à tout le moins d'ouvrir le débat, le législateur impose un maintien du *statu quo ante*. La position n'est évidemment pas tenable : maternité de substitution et procréation médicalement assistée sont devenues une réalité scientifique et juridique dont ni le Gouvernement¹¹ ni le juge français ne peuvent continuer à feindre d'ignorer les conséquences, au simple motif de leur contrariété à l'ordre public¹².

D'une part, parce qu'il existe autant d'ordres publics que de pays concernés, dans lesquels les questions éthiques soulevées par les sciences de la reproduction ont trouvé des réponses diverses¹³ ; ce n'est donc pas seulement au sein de l'État français que le consensus n'existe plus, mais également entre les différents États, principalement autour de la question de la GPA.

D'autre part, parce que les évolutions scientifiques, inéluctables, n'en sont sans doute qu'à leurs balbutiements. Sans doute le corps humain et les sciences de la vie offriront des possibilités qu'on ne peut mesurer ni même envisager à l'heure actuelle



et qui soulèveront des interrogations autrement plus graves encore.

Enfin, parce que notre législation favorise incontestablement le traitement dégradant des femmes (à l'image de ce qui s'observe en Inde), l'inégalité économique entre les couples et la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴, ce qui n'est pas sans rappeler les conséquences dramatiques que produisait l'interdiction de l'avortement et qui ont conduit à l'évolution du droit français.

Le législateur doit dès lors accepter un débat national et envisager l'adaptation de la loi à l'évolution morale et scientifique. Certes, « *le statu quo est dans la nature du droit* » car « *rien n'est plus naturel aux bornes que de ne pas bouger...* » mais « *si le législateur estime une réforme nécessaire, il les contraindra à se replier* »¹⁵. Confronté aux « sciences de la vie »¹⁶ qui permettent à qui souhaite un enfant de lui donner naissance, soit directement, soit indirectement, le législateur doit s'interroger sur la nécessité d'en renvoyer le choix au ressort de l'intime et au libre choix personnel, au même titre que la liberté religieuse ou l'avortement, sauf à transformer, pour des raisons désormais inaudibles, la morale des uns en loi des autres. ■

10 - « *Les réformes du droit de la famille n'ont fait qu'adapter à loi civile à l'évolution des mœurs* », J. CARBONNIER, *Essai sur les lois*, LGDJ, p. 92.

11 - M. VALS : « La GPA restera interdite en France », *Le Monde*, 2 octobre 2014.

12 - Libération, 22 décembre 2014 : « *GPA : 2000 enfants sans état civil reconnu* »

13 - Pour mémoire, le législateur français est intervenu, dès 1994, afin de réglementer les questions bioéthiques.

14 - CEDH, Arrêt Mennesson et Tabassée c/ France, 26 juin 2013.

15 - *Essai sur les lois*, p. 100.

16 - M. TERESTCHENKO, *Philosophie politique* tome 2, p. 129.

“

Penser autrui relève de l'irréductible inquiétude pour l'autre”

Réflexions autour de la GPA

Pour le doyen Carbonnier « *Le droit est trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite. Sinueux, capricieux, incertain tel il nous est apparu... Flexible droit !* »¹



PAR Laurence ROQUES
Secrétaire Générale du SAF
SAF Val-de-Marne

Aujourd'hui, en interdisant purement et simplement tout recours à la gestation pour autrui, le législateur n'enferme-t-il pas la France dans un droit éternel et absolu, alors que la règle de droit n'est acceptable que si elle est le « *pur produit d'une société et d'une culture en un temps et un espace donnés* »² ?

Le refus de l'ouverture d'un débat sur la question, comme le prouve le retrait du projet de loi sur la filiation par la Garde des Sceaux, laisse les magistrats

désseparés pour certains, tout puissants pour d'autres.

Pourtant la question de la maternité pour autrui interroge le rapport au corps (ce dernier relève-t-il de la sphère de l'intime protégé par le droit ou est-il un bien commun que l'État doit défendre y compris contre l'individu)³ mais aussi le modèle parental (« Le vrai parent est-il le parent biologique ou le parent social »⁴).

1 - Jean Carbonnier, « *Flexible droit* », Paris, LGDJ, 10^e édition 2001 p. 8

2 - Jean-Jacques Sarfati « Les limites de l'idée de droit flexible » réflexions sur Jean Carbonnier juriste et sociologue du droit.

3 - Daniel Borillo « État de droit ou Etat moral : prostitution, GPA, suicide assisté et autres manifestations de la libre disposition de soi ». Conférence d'ouverture de Daniel Borillo au colloque organisé par le Syndicat de la Magistrature au Sénat le 3 novembre 2014 : « Le corps du délit ou la libre disposition de soi »

4 - Propos d'Irène Théry dans le journal le Monde du 10 janvier 2015.

En droit français, seule la femme qui accouche est la mère de l'enfant alors pourtant que depuis la naissance d'Amandine, premier enfant né par FIV, la procréation médicalement assistée autorisée en France⁵ permet à des femmes d'accoucher d'enfants qui ne sont pas biologiquement les leurs car nés d'un don d'ovocyte. Ainsi comment justifier que le bénéfice de l'évolution scientifique ne soit pas octroyé à toutes les femmes stériles mais seulement aux unes qui ne peuvent pas produire d'ovule mais pas aux autres qui sont privées d'utérus, comment justifier la fiction juridique qui laisse croire que la seule mère est la mère qui accouche.

La réponse réside en France dans les sacro saints principes qualifiés d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, principes qui trouvent leur origine dans la jurisprudence de la Cour de Cassation.⁶

Jusqu'en 1994, aucun texte en France n'interdisait formellement le recours à ce qu'on appelle alors la maternité pour autrui.⁷

Ainsi la Cour d'Appel de Paris⁸, dans une décision fort intéressante avait validé l'adoption plénière, par une femme stérile, de l'enfant de son époux né de l'insémination d'une autre femme par son sperme. Les juges d'appel avaient alors considéré « *qu'en l'état actuel des pratiques scientifiques, des mœurs, la méthode de la maternité substituée doit être considérée comme licite et non contraire à l'ordre public et l'adoption plénière conforme à l'intérêt de l'enfant accueilli et élevé par M. et Mme X depuis sa naissance.* »

En considérant que « *cette adoption n'était que l'ultime phase d'un processus d'ensemble destiné à permettre à un couple l'accueil à son foyer d'un enfant, conçu en exécution d'un contrat tendant à l'abandon à sa naissance par sa mère, portant atteinte aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, ce processus constituait un détournement de l'institution de l'adoption* », la Cour de Cassation décidait de mettre fin à un débat qui pourtant portait



en germe les questions toujours pertinentes relatives au recours à la gestation pour autrui.

Pour ses opposants, la GPA est une marchandisation du corps humain, plus précisément celui de la femme dont le sort est comparé à celui de la prostituée⁹ engendrant une filiation fictive et faisant fi de la relation intra-utérine de la mère et l'enfant durant la grossesse, tandis que ses défenseurs mettent en avant, le don¹⁰, l'évolution de la science et des mœurs, l'intérêt de l'enfant.

L'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes justifieraient à eux seuls l'interdiction de la GPA alors pourtant que le changement de sexe est autorisé en France, que la filiation adoptive plénière ou celle des enfants nés de dons de sperme ou de dons d'ovocytes est issue d'une fiction juridique.

Au nom du principe de l'indisponibilité du corps humain serait refusé le bénéfice de l'évolution de la science à certaines femmes stériles, tandis que le don d'ovocytes ou de sperme serait autorisé.

5 - Article L.2141-7 du CSP : L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut être mise en œuvre lorsqu'il existe un risque de transmission d'une maladie d'une particulière gravité à l'enfant ou à un membre du couple, lorsque les techniques d'assistance médicale à la procréation au sein du couple ne peuvent aboutir ou lorsque le couple, dûment informé dans les conditions prévues à l'article L. 2141-10, renonce à une assistance médicale à la procréation au sein du couple.

6 - C. Cass Ass plénière 31 mai 1991 n°90-20105

7 - Suite à l'adoption des lois de bioéthique en 1994, introduction de l'article 16-7 dans le Code civil qui interdit toute convention.

8 - CA Paris 15 juin 1990

9 - Sylviane Agacinski, *Corps en miettes*, Paris, Flammarion, 2009.

10 - Voir Antoinette Fouque in *Génésiologie Féminologie III*, Paris, des femmes, 2012. Cf. Contribution à la réflexion sur la maternité pour autrui, rapport d'information de Mme Michèle André, MM. Alain Milon et Henri de Richemont, fait au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, n°421 (2007-2008) - 25 juin 2008. Pour Antoinette Fouque la femme est anthropocultrice, la GPA peut constituer une reconnaissance de la fonction vitale des femmes, un acte d'indépendance de leur part sous la forme du don.

“

... L'indisponibilité du corps humain peut-elle encore cohabiter avec l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes...

L'indisponibilité du corps humain peut-elle encore cohabiter avec l'émancipation des femmes¹¹ et l'égalité des sexes, révolution majeure du XX^e siècle ?

L'indisponibilité du corps humain fait-elle de la femme enceinte une mère ?¹²

D'aucuns pourraient, voudraient n'y voir que l'incarnation de deux conceptions radicalement opposées de la dignité humaine, celle objective selon laquelle l'Homme, en tant qu'être de raison, est un bien commun¹³ ou celle subjective selon laquelle l'Homme « *est le construit de la volonté et non pas le donné de la nature* »¹⁴

Pourtant ce serait réduire la question de la GPA aux limites du droit alors que la réflexion est dans l'altérité, qui oblige à penser la famille autrement¹⁵.

C'est en citant le philosophe Lévinas « *Penser autrui relève de l'irréductible inquiétude pour l'autre* » que Mme Taubira, Garde des Sceaux, devait clôturer la séance durant laquelle l'Assemblée Nationale a adopté

11 - Hélène de Gunzburg écrit « Pour Antoinette Fouque la GPA ne pose aucun problème au contraire c'est une étape nouvelle dans la libération des femmes : l'utérus de la femme est producteur de vivants-parlants, porteurs de culture et d'humanité », dit-elle dans « Gestation pour Autrui : proposition d'un cheminement de pensée ». L'actualité en question : Un essai de questionnement éthique à propos de la Gestation Pour Autrui.

12 - Elisabeth Badinter, « L'amour en Plus » et ses propos dans le journal ELLE du 8 mars 2013 : « Avant d'aller plus avant, il faut préciser que je suis bien consciente que tout ce que je vous dis est absolument impensable et inaudible pour toutes les personnes – et elles sont nombreuses – persuadées que les femmes ont un instinct maternel. Si l'on est convaincu que toutes les femmes aiment l'enfant qu'elles portent dès qu'elles se savent enceintes, que cet attachement est viscéral et que c'est une loi universelle, alors on ne peut entendre ce que je dis sur la GPA. »

13 - Voir Hélène de Gunzburg « Gestation pour Autrui : proposition d'un cheminement de pensée ». L'actualité en question : Un essai de questionnement éthique à propos de la Gestation Pour Autrui.

14 - Olivier Cayla et Yann Thomas, *Du droit de ne pas naître. À propos de l'affaire Perruche*, Paris : Gallimard, coll. « Le Débat », 2002, p. 78.

15 - Rapport du groupe de travail présidé par Irène Théry sur « Filiation, origines, parentalité Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle – Pascale Salvage-Gerest : Le rapport « filiation, origines, parentalité » AJ Famille 2014 P 293

la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Penser autrui. Il n'est pas anodin de relever que c'est lorsque la GPA s'est internationalisée et que des couples homosexuels l'ont revendiquée que la jurisprudence de la Cour de Cassation a basculé de la notion d'ordre public à celle de la fraude.

En effet, saisie de la question de la légalité de la transcription des actes d'état civil américains sur les registres d'état civil français d'enfants nés de GPA à l'étranger, la Cour de Cassation va dans un premier temps la refuser au nom de l'ordre public¹⁶ avant de considérer « *qu'en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public selon les termes des deux premiers textes susvisés* »¹⁷

Selon les juges suprêmes, la fraude corrompt tout y compris l'enfant issu de la GPA dont la naissance devient frauduleuse.¹⁸ Celui-ci ne peut donc revendiquer de filiation¹⁹ pas plus que d'intérêt

16 - Civ 1er 6 avril 2011 n°09-17.130 Dalloz actualité 11/04/2011 obs C. Siffrein-Blanc

17 - Civ 1 13.09.2013 n°12-30138

18 - Civ 1 13.09.2013 n°12-18315 ; Civ 1 19 mars 2014 n°13-500005 : « *Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui entre M. Y... et Mme X..., caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement, ce dont il résultait que l'acte de naissance de celui-ci ne pouvait être transcrit sur les registres de l'état civil français, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

19 - Civ 1 13.09.2013 précité : « *Mais attendu que l'action en contestation de paternité exercée par le ministère public pour fraude à la loi, fondée sur l'article 336 du code civil, n'est pas soumise à la preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père au sens de l'article 332 du même code ; qu'ayant caractérisé la fraude à la loi commise par M. Y..., la cour d'appel en a exactement déduit que la reconnaissance paternelle devait être annulée* ».



supérieur tel que prévu par l'article 3-1 de la convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ou de droit à une vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.²⁰

Pourtant, comme le soulignent Hugues Fulchiron et Christina Guillarte Martin-Calero, dans la Revue

20 - Selon la Cour de Cassation : « *Qu'en présence de cette fraude, ni l'intérêt supérieur de l'enfant que garantit l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ni le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sauraient être utilement invoqués* » Civ 1 13.09.2013 n°12-18315.

critique de Droit international privé²¹ : « *En fait dire que lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public résulte d'une double confusion : confusion d'une part née de la formule selon laquelle la naissance est le résultat d'un processus frauduleux, comme si l'existence d'un enfant pouvait être frauduleuse ; confusion d'autre part*

21 - Hugues Fulchiron et Christina Guillarte Martin-Calero : « L'ordre public international à l'épreuve des droits de l'enfant : non à la GPA oui à l'intégration de l'enfant dans sa famille, à propos de la décision du Tribunal supremo espagnol du 6.02.2014 » RDIP 2014 P 531.

sur les conséquences attachées à cette prétendue fraude (...) mais le débat sur la sanction ne permet pas de faire l'économie d'une réflexion sur l'atteinte ainsi portée aux droits de l'enfant né de ce processus frauduleux ».

D'ailleurs contrairement aux juges judiciaires, les juges de l'ordre administratif ont toujours refusé de réduire la gestation pour autrui à la seule sanction des parents. Considérer la naissance comme une fraude en dit long sur la déconsidération de la Cour suprême à l'égard de ceux que l'on appelle désormais « les fantômes de la République ».

Comme l'indique le Professeur François Chénéde à propos de l'avis favorable à la reconnaissance de la filiation d'enfants nés du recours à PMA par un couple homosexuel, pour la Cour de Cassation « *les enfants de la PMA ne sont pas les enfants de la GPA* ». ²²

À ceux qui distinguent les enfants selon leur mode de conception et qui dénoncent « *le droit à l'enfant* », la Cour Européenne des Droits de l'Homme répond le « *droit de l'enfant* », ce tiers, cet autre, sacrifié au nom d'une conception morale du droit.

Par les arrêts rendus le 24 juin 2014²³, à la suite de ceux rendus par la Cour de Cassation le 6 avril 2011, les juges de Strasbourg ont ainsi jugé que, si la GPA relevait du pouvoir souverain de chaque État, que si le choix des parents de recourir à la GPA ne pouvait être protégé par l'article 8 de la CEDH, en revanche « *les effets de la non-reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants ainsi conçus et les parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers (...) ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation* ».

Fidèle à son analyse casuistique, la Cour constate que, contrairement aux affirmations du Gouvernement qui soutenait que les enfants pouvaient revendiquer leur filiation au regard du droit du pays étranger où ils sont nés en vertu de la règle de conflit de lois désignée applicable par l'article 311-14 du code Civil, que le fait de ne pas être identifiés en droit français comme les enfants de leurs parents a des effets sur leur succession, sur la délivrance de leurs documents d'identité, sur le droit à la nationalité de leurs parents,

22 - François Chénéde : « Les enfants de la PMA ne sont pas les enfants de la GPA » avis rendu par la cour de Cassation 22.09.2014 » AJ Famille 2014 P 555.

23 - CEDH Affaire Mennesson c/France requête n°65192/11 du 24 juin 2014 LABASSE C/France requête n°65941/11.

« Or étant donné le poids qu'il y a lieu d'accorder à l'intérêt de l'enfant (...) la cour conclut que le droit des enfants Mennesson et Labasse au respect de leur vie privée a été méconnu »²⁴.

Ces décisions s'inscrivent dans le droit fil de l'arrêt Mazurek s'agissant du statut de l'enfant adultérin²⁵. À l'époque déjà, le gouvernement français avait défendu la discrimination à l'égard de l'enfant adultérin au nom de la protection du modèle traditionnel de la famille française.

La Cour avait alors répondu que « *l'institution de la famille n'était pas figée, que ce soit sur le plan historique, sociologique ou encore juridique* ». Pour la Cour l'intérêt de l'enfant ne tolère aucune discrimination à son égard quel que soit son mode de conception.²⁶ L'intérêt de l'enfant est ainsi devenu un cheval de Troie qui interroge la conception française de la filiation et de la famille. Comme le souligne Madame Irène Théry, dans un entretien accordé au Monde²⁷ « *il existe désormais plusieurs façons de devenir parent. Pour la première fois la maternité peut-être scindée en trois (...) C'est parce que nous refusons de penser cette complexité que nous n'arrivons pas à parler rationnellement de la gestation pour autrui* ».

La France s'enorgueillirait à réfléchir à cette complexité plutôt que d'afficher un mépris²⁸ à l'égard de la règle de droit lorsque celle-ci ne coïncide pas avec l'ordre moral. ■

24 - CEDH affaires Mennesson et Labasse précitées.

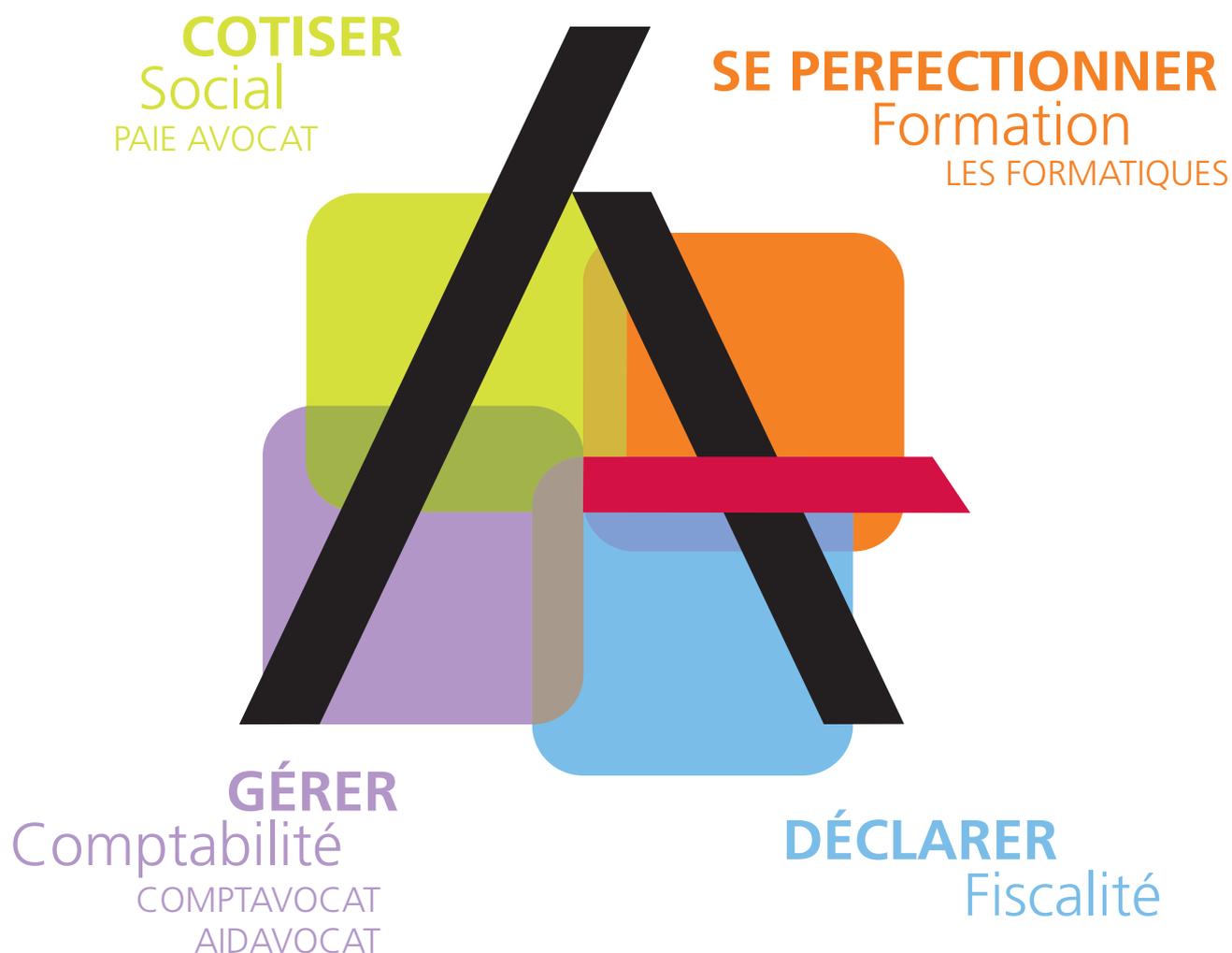
25 - AFFAIRE Mazurek c. France (Requête n° 34406/97) du 1/02/2000 § 52.

26 - Affaire Paradiso et Campanelli c/Italie (requête n°25358/12) CEDH du 27.01.2015 : « Or il est nécessaire qu'un enfant ne soit pas désavantagé du fait qu'il a été mis au monde par une mère porteuse à commencer par la citoyenneté ou l'identité qui revêtent une importance primordiale ».

27 - Propos d'Irene Théry dans le journal le Monde du 10 janvier 2015.

28 - Depuis que les arrêts de la CEDH sont devenus définitifs l'Etat français refuse toujours de les exécuter en transcrivant les actes de naissance des enfants nés de GPA alors que le Conseil d'Etat, dans son avis n°365779 du 12/12/2014 a validé la Circulaire du 25 janvier 2013 du Ministre de la Justice sur les certificats de nationalité française des enfants nés de GPA en considérant « *que la seule circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine un contrat qui est entaché de nullité au regard de l'ordre public français ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Parce que
EXERCER c'est aussi ...



POUR VOUS I' **ANAAFA** SE PLIE EN **4** !

Regards sur (1^{ère} partie) le contentieux de l'hospitalisation sans consentement

L'intervention de l'avocat dans le contrôle des hospitalisations sans consentement : une nouvelle donne pour la défense

La loi du 5 juillet 2011, en vigueur le 1^{er} août 2011 et modifiée depuis par la loi du 27 septembre 2013, a instauré pour la première fois dans notre droit positif un contrôle systématique par le juge judiciaire, en l'espèce le juge des libertés et de la détention, et en appel par le Premier Président de la Cour, de la situation des personnes hospitalisées sans leur consentement

Petit retour en arrière

La loi du 30 juin 1838, dite loi Esquirol ou loi des aliénés, a mis en place la départementalisation des établissements publics destinés à recevoir et soigner les aliénés et a fixé les conditions dans lesquelles une personne pouvait faire l'objet soit d'un placement à la demande d'un tiers soit d'un placement d'office à la demande du représentant de l'État dans le département c'est-à-dire le Préfet. Cette loi permettait au patient de pouvoir saisir le juge judiciaire, mais pour cela encore fallait-il qu'il en soit informé, qu'il soit en mesure d'exercer de manière effective ce recours



PAR Jean-Marc ANDRÉ
Président de la commission
Hospitalisation sans consentement
SAF Versailles

facultatif et d'être en capacité de s'expliquer devant le juge.

C'est ainsi que l'article 29 de la loi de 1838 disposait : « Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée... »

L'absence de motivation de la décision, dont on peut aisément imaginer les effets, contribuait à laisser les personnes hospitalisées entre les mains des directeurs d'établissements.

Le juge trouvait nécessairement un confort juridique à ne pas motiver et surtout un confort moral, lui ôtant ainsi toute crainte de replacer dans la société dite normale une personne hospitalisée et dont les médecins considéraient qu'elle était démente.

Cette loi a pourtant perduré plus de 150 ans puisqu'il faudra attendre la loi du 27 juin 1990, dite loi Evin, pour qu'une nouvelle terminologie et de nouveaux droits voient le jour.

Le terme d'aliénés sera remplacé par celui de personnes hospitalisées. Dorénavant le principe posé est celui de l'hospitalisation dite libre, la contrainte aux soins étant celle à l'initiative d'un tiers ou à la demande du préfet, c'est-à-dire la fameuse hospitalisation d'office (H.O.) qui demeure dans cette loi.

Les droits des personnes sont améliorés puisque le droit notamment à être informé du mode d'admission et du type d'hospitalisation mis en place est notifié, tout comme le droit de prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un avocat de son choix.

Cependant, alors même que la personne est non seulement privée de toute liberté mais qu'au surplus on lui administre des produits médicamenteux et toxiques aux effets secondaires rarement anodins, aucun contrôle systématique du juge judiciaire n'est prévu, laissant ainsi subsister un contrôle purement facultatif laissé à la seule initiative du malade.

Comme nous sommes entrés dans les commissariats... l'avocat entre dans les établissements psychiatriques

Ces notions de privation de liberté, d'atteinte à la liberté d'aller et venir, d'atteinte à l'intégrité physique, nous ont toujours animés pour mener des combats justes pour défendre les personnes concernées que ce soit dans les commissariats ou dans les maisons d'arrêt.

S'agissant des personnes hospitalisées sans leur consentement... Pourquoi tant d'indifférence pendant si longtemps ?... Le patient serait-il à ce point présumé

malade, voire dangereux, que les notions de liberté et de droits lui seraient à ce point étrangères et inaccessibles ?

Ou bien est-ce une question de culture nous renvoyant à l'absence d'éducation universitaire sur ces sujets de l'enfermement... On ne mélange pas le droit et la maladie... ? Oui mais le droit et la défense des personnes sans droit sont au cœur du droit.

Comment avons-nous pu à ce point ne pas nous préoccuper de ces personnes ?

Le rôle essentiel des QPC : de la loi du 5 juillet 2011 à la loi du 27 septembre 2013

Grâce à l'instauration des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy, ceux qui étaient dans l'ombre du droit vont soudainement retrouver un statut amenant ainsi à faire se confronter du jour au lendemain l'univers des avocats, des magistrats et du monde médical et psychiatrique.

La loi du 27 juin 1990 n'ayant pas été en son temps soumise au contrôle du Conseil Constitutionnel, les décisions rendues par ce même Conseil les





26 novembre 2010 (C.Cel décision 2010-71 QPC) et 9 juin 2011 (C.Cel décision 2011-135/140 QPC), vont venir profondément modifier la loi de 1990 en enjoignant au législateur de rédiger un texte de loi garantissant, à compter du 1^{er} août 2011, qu'au-delà d'une durée initiale de 15 jours aucune prolongation de mesure d'hospitalisation sans consentement ne pouvait se poursuivre sans le contrôle du juge judiciaire.

La loi du 5 juillet 2011, non soumise au Conseil Constitutionnel, va faire elle-même l'objet d'une modification sous l'effet de la décision du Conseil du 20 avril 2012 (C.Cel 20 avril 2012, n° 212-235 QPC).

Le Conseil Constitutionnel va censurer deux dispositions de la loi du 5 juillet 2011 concernant les règles particulières applicables aux personnes hospitalisées après avoir commis des infractions pénales en état de trouble mental ou ayant été admises en unité pour malades difficiles. En effet, la loi du 5 juillet 2011 prévoyait que le juge des libertés, dans ces cas précis, ne pouvait statuer qu'après avoir

recueilli l'avis d'un collège de soignants et ne pouvait décider de la main levée de la mesure sans avoir ordonné deux expertises établies par deux psychiatres.

Le Conseil Constitutionnel ayant laissé au législateur jusqu'au 1^{er} octobre 2013 pour se mettre en conformité, une « *mission d'information sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie* » a été mise en place pour modifier de manière plus profonde la loi du 5 juillet 2011.

Dans le cadre de cette mission présidée par le député Denys Robiliard, le SAF a été entendu par la commission.

Les apports de la loi du 27 septembre 2013 sont importants et ne sont pas neutres sur les charges dévolues aux ordres et aux avocats.

Outre une rationalisation du dossier à travers la diminution du nombre de certificats médicaux, la loi a ramené de 15 jours à 12 jours le contrôle automatique exercé par le Juge des libertés, a rendu la présence

“

... Ces notions de privation de liberté, d'atteinte à la liberté d'aller et venir, d'atteinte à l'intégrité physique, nous ont toujours animés pour mener des combats justes...

de l'avocat obligatoire, a posé comme principe que l'audience se tienne en chambre du conseil dès lors que la personne le demande.

S'agissant de l'audience, depuis le 1^{er} septembre 2014 (effet différé de la loi du 27 septembre 2013), elle doit se tenir au sein de l'établissement hospitalier, dans une salle spécialement aménagée attribuée au ministère de la justice. Cette salle doit permettre d'assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats ainsi que l'accès au public. Si tel n'est pas le cas, le juge, d'office ou sur demande de l'une des parties, statue au siège du tribunal de grande instance (cf. : article L.3211-12- du CSP).

Un avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait d'ailleurs été rendu en ce sens le 14 octobre 2011 (JORF n° 0260 du 9 novembre 2011).

Le SAF, lors de son congrès de Lyon en 2013, avait rappelé son attachement au fait que l'audience doit nécessairement se tenir dans l'enceinte d'un palais de justice mais, au regard des particularités spécifiques du contentieux de l'hospitalisation sans consentement, l'évidence était de déroger, uniquement pour cette matière, à ce principe essentiel.

Le SAF avait demandé à ses militants de faire en sorte que les ordres soient associés aux échanges entre les Présidents de TGI et les ARS pour la création des salles d'audience au sein des hôpitaux afin que ces salles garantissent les principes essentiels de sincérité des débats et de publicité et permettent à l'avocat de disposer de conditions de travail dignes pour exercer sa mission.

La loi du 27 septembre 2013 a également supprimé, notamment à la demande du SAF, tout recours à la visioconférence. Ceci démontre à l'évidence que lorsque la volonté politique est réelle, les considérations d'ordre économique passent au second plan.

Organisation des ordres et AJ

La loi du 5 juillet 2011, en instaurant un contrôle systématique à quinzaine des hospitalisations sans consentement, a profondément modifié la notion de défense et a contraint les ordres à s'organiser.

Des groupes d'avocats se sont mis en place dans les ordres afin d'assurer au mieux la défense des personnes. La loi a créé une mission nouvelle pour l'avocat mais rappelons que le nombre d'UV pour ce contentieux est de 4, ce qui est totalement indigne.

Je ne peux à ce moment précis résister à la tentation d'insérer ce que le Monsieur le député Le Bouillonec



a écrit fort justement, en page 12 de son rapport en septembre 2014, sur le financement et la gouvernance de l'aide juridictionnelle :

« L'AJ en cas d'hospitalisation d'office (désormais dite « sans consentement ») : dans ce domaine de l'AJ encore restreint mais complexe et appelé à se développer très fortement, la sous-valorisation par l'État en 2011 des missions à ce titre n'est pas contestée et suscite des tensions locales parfois dures, du fait non seulement de raisons déontologiques et éthiques mais aussi des charges qui pèsent sur les avocats intervenants (en cas d'éloignement des lieux d'hospitalisation), réduisant leur rétribution au niveau du symbole. Le risque est considérable de voir se bloquer le dispositif et ainsi provoquer de graves dysfonctionnements ».

Les déplacements à l'hôpital demeurent exclusivement à la charge de l'avocat puisque le nombre d'UV est resté à 4 et qu'aucune majoration n'a été prévue.

Ne soyons pas dupes : du fait du raccourcissement du délai de 15 jours à 12 jours le nombre de dossiers par avocat a été en moyenne multiplié par 2,5 depuis le 1^{er} septembre 2014.

Rappelons aux politiques que les avocats n'entendent pas se satisfaire d'une indemnisation qui serait plus conséquente du seul fait de l'accroissement du nombre de dossiers et que l'on ne peut accepter qu'un avocat traite plus de 7 ou 8 dossiers par jour. Au-delà, c'est la qualité même du travail qui est remise en cause.

Quatre UV est une indemnisation indigne... Le SAF poursuit ses combats pour une revalorisation de l'aide juridictionnelle.

Contentieux de masse et statistiques

Le contentieux de l'hospitalisation sans consentement, contentieux passionnant et innovant tant au plan juridique que sur la remise en question de notre façon de défendre et de nous organiser collectivement, est un contentieux dit de masse puisque, en 2012, le nombre de décisions rendues était de 49661 et est passé à 60476 en 2013... Ce chiffre sera encore plus important en 2014 et pour 2015.

Quant à l'investissement et au travail des avocats, même si parfois peut naître une certaine frustration du débat judiciaire et du positionnement de certains magistrats, force est de constater que le pourcentage de mainlevées était de 5 % en 2011, 8,6 % en 2012

et de 9,1 % en 2013, soit près de 6000 mainlevées en 2013, ce qui est un chiffre loin d'être négligeable (Sources DACS-PEJC – mars 2014).

Un questionnement nouveau pour la défense

La notion de défense a été bouleversée par l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2011 car les avocats défendent des personnes qui n'ont commis aucun acte délictuel et qui ne sont pas directement demanderesse à l'instance, puisque la loi prévoit que selon le mode d'hospitalisation la partie demanderesse est soit le directeur de l'établissement, soit le Préfet.

De même, en matière pénale, obtenir la mise en liberté de notre client ne suscite pas d'interrogations particulières sur le fait de savoir s'il va commettre un nouveau crime ou délit... Cela relève de sa propre responsabilité.

En matière d'hospitalisation sans consentement, les interrogations déontologiques et de conscience se sont fait jour. Que faire lorsque face à un dossier manifestement criblé de nullités diverses et variées, la cliente vous indique au creux de l'oreille que si elle sort elle va attenter à ses jours ?...

De même, pour interjeter appel, quid du mandat ? Comment la personne peut-elle de manière libre et éclairée consentir à donner des instructions alors même qu'elle est incapable de consentir aux soins ?

Comment l'avocat peut-il s'assurer de la volonté réelle de son client/patient ?

Autant d'interrogations nouvelles et de remises en question certes pour les avocats mais aussi et surtout pour les magistrats.

À la différence de la loi de 1838, la décision de justice doit être motivée et elle est susceptible de recours.

L'univers psychiatrique est également bouleversé. Comment faire comprendre à un médecin psychiatre qu'une procédure va être déclarée irrégulière et la main levée ordonnée pour un vice de procédure, une erreur de plume ou de date, alors que pour le médecin seule la notion de soins est prégnante ?

Comment aussi, sans devenir schizophrène, convenir de ce que le patient/justiciable qui est pris en charge par l'établissement psychiatrique va, lors du passage devant le juge des libertés, se retrouver en opposition directe avec ledit établissement, le directeur demandant le maintien de la mesure et le patient la

main levée ? En cas de maintien de la mesure, les deux protagonistes devront pourtant se retrouver puisque l'administration des soins se poursuivra, mais inévitablement cela génère des tensions.

Formation

La commission défense des personnes hospitalisées sans consentement du SAF a pris toute sa place dans le débat juridique et national.

Parce que les avocats se doivent d'être présents et actifs dans cette discipline, le SAF organisera le 3 octobre 2015 une 3^e journée de formation à Créteil.

Le plan et les modalités d'inscription seront diffusés prochainement.

La Jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'hospitalisation sans consentement : Exit, l'esprit de la loi ?



PAR Aurore BONDUEL
*Commission Hospitalisation
sans consentement
SAF Lille*

Il ne fait aucun doute que la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge est désormais ancrée dans nos pratiques judiciaires et dans celles, hospitalières, des établissements de santé mentale.

Son esprit l'est aussi : celui d'une mise en conformité de la loi avec les exigences européennes et constitutionnelles, celui d'une adaptation de la législation aux évolutions des soins psychiatriques et thérapeutiques mais surtout celui de la protection des patients par une meilleure garantie de leurs droits et libertés et une meilleure information.

Il faut se souvenir que de la loi Esquirol du 30 juin 1838¹ sur les aliénés à la loi du 27 septembre 2013²

1 - Loi n° 7443 sur les aliénés du 30 juin 1838

2 - Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative

modifiant certaines dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011³, le législateur s'est attaché à mettre en œuvre une protection toujours croissante des droits de la personne hospitalisée sans consentement.

Sans exhaustivité, l'accès à une mesure de soins psychiatriques ambulatoires, le contrôle systématique des mesures d'hospitalisation complète, la réduction du délai de contrôle de la mesure, la tenue des certificats médicaux légaux, le caractère obligatoire de l'avocat dans la procédure... nous renseignent sur cet esprit protecteur et garant de la liberté individuelle que le législateur poursuit au gré des réformes.

L'esprit « protecteur » de la loi est donc désormais connu et intégré.

Ainsi, devant les Juges des Libertés et de la Détention (JLD), devant les Premiers Présidents de Cour d'appel, nous plaidons le caractère exceptionnel de l'hospitalisation sans consentement, la stricte proportionnalité entre la mesure de soins et l'état de santé du patient ou encore le respect des droits de la personne hospitalisée.

Au sommet de la pyramide judiciaire, la Cour de cassation - chargée d'unifier le droit en vérifiant l'exacte application de la règle de droit par les juges du fond - est le juge de ce droit protecteur. À ce titre, elle se charge d'en vérifier l'exacte application et la correcte interprétation par nos juridictions du fond.

Pour autant, l'esprit protecteur de la loi du 5 juillet 2011 et des réformes successives du droit des personnes hospitalisées sans leur consentement a-t-il soufflé sur la jurisprudence de la Cour de cassation contemporaine de la réforme majeure de ce droit ?

Les décisions de la Cour de cassation de 2011 à 2014 - en ce qu'elles font application de la loi ancienne ou règlent des questions d'application du droit nouveau dans le temps - nous apportent peu d'éléments de réponse.

En revanche, depuis une année environ, la Haute Juridiction judiciaire nous surprend par le sens de ses décisions qui semblent distancer l'esprit de la loi.

aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
3 - Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Force est de constater que l'application de la règle de droit par la Cour de cassation n'est pas toujours favorable à la protection des personnes hospitalisées sans leur consentement, et ce à plusieurs niveaux.

En premier lieu, le **contrôle du juge** – issu pourtant des exigences européennes et constitutionnelles – semble vouloir être réduit par la gardienne du droit.

Citons par exemple l'arrêt de la Première Chambre Civile de la Cour de cassation du 5 février 2014 (13-50006) :

Une personne hospitalisée adresse au JLD une lettre manuscrite datée, transmise par fax le même jour au greffe du magistrat, rédigée comme suit : « Monsieur le juge, je porte plainte pour enfermement abusif. J'espère vous rencontrer très prochainement ».

Le JLD se considère saisi d'une requête aux fins de mainlevée.

L'Ordonnance confirmative du Premier Président retient que d' « *évidence même s'il n'est pas libellé en termes d'une parfaite exactitude juridique, un tel courrier permet d'identifier de manière non équivoque son auteur, et la nature de la requête* ».

La Cour de cassation casse l'Ordonnance par un simple attendu, au visa de l'article 455 du Code de procédure civile⁴ « *Que par ces motifs, l'évidence excluant l'interprétation, le Premier Président a violé le texte susvisé* ».

Lorsque l'on se souvient que la loi du 5 juillet 2011 et son décret d'application ont pris le soin de faciliter l'accès au juge pour ces personnes éloignées de nos cabinets et leur accès à l'information juridique, on s'interroge sur la conformité de l'arrêt à l'esprit de la loi.

Dans le même sens, citons un arrêt du même jour statuant sur le point de départ du délai dans lequel le JLD est amené à statuer dans le cadre du contrôle systématique d'une mesure de soins sur décision du représentant de l'État (SDRE) après arrêté municipal fixant des mesures provisoires (Cass. Civ. 1^{re} 5 février 2014, 11-28564) :

« *Il résulte de ces textes que seul le représentant de l'État est habilité à prendre, au sens de la loi, un arrêté d'admission en soins psychiatriques, une éventuelle décision antérieure du maire, fût-elle de même nature, ne constituant qu'une des mesures provisoires dont l'article L. 3213-2 lui ouvre la possibilité générique, sans qu'elle revête la qualification légale, de sorte*

que le délai dans lequel le juge statue sur une admission administrative en soins psychiatriques se décompte depuis la date de l'arrêté pris en ce sens par le représentant de l'État ».

S'abritant derrière une distinction entre la date « d'admission en soins psychiatriques » - qui marque le début de la mesure juridique - et celle du début de la contrainte - qui marque le début de la prise en charge médicale, la Cour de cassation adopte une position peu favorable aux personnes hospitalisées sans leur consentement placées dans ces situations, créant ainsi une rupture d'égalité entre celles-ci et celles hospitalisées sous un autre régime (SDRE simple ou SDT).

Pour autant, la contrainte trouve bien son assise dans l'arrêté municipal. Dans le cas où il est privatif de liberté et confirmé par arrêté préfectoral, l'esprit de la loi ne commandait-il pas de considérer l'arrêté municipal comme l'acte juridique fondant l'admission et donc comme le point de départ du délai de l'article L 3211-12-1 du Code de la santé publique ?

En second lieu, les **modalités de soins sans consentement** – dont le caractère exceptionnel est réaffirmé par la loi du 5 juillet 2011 – sont également l'objet de cette surprenante position de la Haute Juridiction.

Citons ainsi l'arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2014 (13-12220) :

Une personne souffrant de troubles mentaux fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office en mars 2011. La prise en charge psychiatrique de la personne se poursuit sous la forme de soins ambulatoires.

Le patient refusant de prendre son traitement, le psychiatre préconise une réadmission en hospitalisation complète.

Le Préfet prend un arrêté préfectoral de ré-hospitalisation complète sans consentement.

L'arrêté préfectoral est censuré par le JLD et le Premier Président de la Cour d'appel : la mainlevée est encourue au motif qu'il n'était pas établi qu'au jour de la réadmission, la personne présentait un comportement dangereux pour autrui.

La Cour de cassation censure l'Ordonnance confirmative au motif que lorsque la mesure, décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète ne permet plus, du fait du comportement du patient, de lui dispenser les soins adaptés, **la réadmission en hospitalisation complète ne nécessite pas qu'il**

4 - Art. 455 CPC : le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

soit constaté qu'il a commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public.

Revenons à l'esprit de la loi du 5 juillet 2011 : L'article L 3211-1 du Code de la santé publique rappelle le principe du consentement aux soins de la personne hospitalisée et le caractère tout à fait exceptionnel de la mesure de contrainte.

Les articles L 3213-1 et suivants nous rappellent que les mesures de SDRE sont des mesures protectrices de la société prises exclusivement contre les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Pour autant, la jurisprudence de la Cour de cassation juge que la loi du 5 juillet 2011 ne conditionne pas la modification de soins en ambulatoire au profit d'une hospitalisation complète par une atteinte grave à l'ordre public ou bien par un comportement compromettant la sûreté des personnes !

Ce faisant, elle efface les garanties juridiques au profit des considérations strictement médicales.

L'esprit de la loi du 5 juillet 2011 n'était-il pas de mettre les considérations juridiques au service des considérations médicales de la mesure de soins ?

Enfin, **le droit à l'information** – au cœur de la réforme de la loi du 5 juillet 2011 – est également en question dans la jurisprudence de la Haute Juridiction Judiciaire.

Il faut souligner un premier arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2014 (Cass. Civ. 1^{re} n° 13-16887) retenant que le défaut d'information de la personne hospitalisée sur la mesure et les raisons qui la motivent entache d'irrégularité la décision d'admission et justifie la mainlevée de la mesure.

Il faut également souligner un arrêt du 18 décembre 2014 (Cass. Civ. 1^{re} n° 13-26816) relatif à l'information des tiers dans le cas d'une hospitalisation sans consentement pour péril imminent. La Cour juge qu'en l'absence de toute information de la famille de l'intéressé, la mainlevée immédiate de la mesure est justifiée.

Le droit fondamental à l'information semble donc spécialement garanti par la Haute Juridiction.

La question d'un revirement de cette jurisprudence – qui serait contraire à l'esprit de la loi – se pose toutefois depuis le récent arrêt du 15 janvier 2015 (Cass. Civ.

1^{re} n° 13-24361). Au terme de cette décision, la Cour juge que :

« Si l'autorité administrative qui prend une mesure de placement ou maintien en hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit, d'une manière appropriée à son état, l'informer le plus rapidement possible des motifs de cette décision, de sa situation juridique et de ses droits, le défaut d'accomplissement de cette obligation, qui se rapporte à l'exécution de la mesure, est sans influence sur sa légalité de la mesure ».

Le défaut d'information n'entacherait donc pas la légalité de la mesure et n'en permettrait pas l'annulation, mais il en entacherait la régularité...

Reprise de l'ancienne distinction entre légalité externe ou interne ? Ou revirement de jurisprudence contraire à l'esprit de la loi renforçant, au fil des réformes, l'information de la personne hospitalisée ?

La Haute Juridiction devra préciser sa position, conforme ou non à l'esprit de la loi.

Ainsi, cette lecture non exhaustive des arrêts de jurisprudence de la Cour de cassation depuis la loi du 5 juillet 2011 donne une impression de décalage entre l'esprit protecteur de la loi et la jurisprudence de la Haute Juridiction.

La protection législative croissante des droits de la personne hospitalisée sans consentement apparaît comme une garantie au service de la santé de la personne hospitalisée. Comprenons ainsi que le droit est au service de la santé.

Nous pouvons légitimement penser que la Cour de cassation, juge du droit, ferait, conformément à l'esprit de la loi, une application de la règle de droit protectrice de la personne hospitalisée.

Les arrêts rendus à ce jour nous permettent d'en douter. ■

La deuxième partie de cet article sera publiée dans le prochain numéro de La lettre du SAF.

Pierre Bordessoule de Bellefeuille (SAF Versailles) abordera les questions d'ordre déontologique et Kristel Lepeu (SAF Val-de-Marne) évoquera « l'avocat empêché de tourner en rond ».

"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP
Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↘ **Pour l'avocat :**

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↘ **Pour le salarié :**

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



ENADEP
 ECOLE NATIONALE DE DROIT
 ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur
www.enadep.com



TOUJOURS DROIT À VOS CÔTÉS

LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES¹

EYES WIDE SHUT ?*

*Les yeux grands fermés ?

Le projet de loi dit Macron ne prend-t-il pas, aussi, simplement acte des faiblesses de la juridiction prud'homale, désormais inapte à traiter correctement le contentieux du travail ?

Des délais déraisonnables

Bien sûr, les questions de moyens sont tout à fait recevables. Leur faiblesse explique certainement le retard apporté au jugement des affaires. Aujourd'hui, le temps est une denrée précieuse, gage d'une bonne justice.

Des procès récents contre l'État, en raison du retard apporté au traitement des affaires devant nombre de Conseil des Prud'hommes de la région parisienne, ont confirmé cette analyse. Cependant, ils ne sont que la suite des procès engagés pour le retard apporté au jugement des affaires portées devant la chambre sociale de la Cour d'appel de Douai et ayant donné lieu à de nombreuses condamnations de l'État par la Cour d'Appel d'Amiens en 2002 et 2003. Les magistrats ont dû qualifier des délais supérieurs à quatre ans entre le jugement et l'arrêt et constater l'inaction de la Chancellerie alors qu'existait un stock de huit mille cinq cents dossiers, destiné à augmenter encore très rapidement faute de mesures radicales.



PAR Daniel JOSEPH
*Avocat honoraire
Ancien président du SAF
SAF Lille*

En effet, les employeurs formaient systématiquement appel pour se donner du temps et parier sur le découragement du salarié rendu ensuite destinataire de propositions à la baisse, qu'il acceptait parfois... pour ne plus attendre.

C'est dire que l'encombrement des juridictions ne concerne pas que les Conseils des Prud'hommes et que le temps qui joue toujours contre le salarié, n'a donc pas la même valeur pour tout le monde.

1 - Voir l'article de Patrick TILLIE à paraître dans les « Cahiers de la Justice », qui a inspiré cette tribune synthétique



L'abandon de la réparation intégrale du préjudice

La préoccupation de l'employeur n'est pas tant celle du délai pour obtenir un jugement ; elle est plutôt centrée sur « *l'insécurité juridique* » qui pèserait sur l'entreprise d'où cette recherche permanente, d'une part, d'une **monétisation du droit** qui fait obstacle à la remise en état et, d'autre part, de la **forfaitisation à la baisse du préjudice à réparer**. D'où cette idée pernicieuse déjà installée dans l'arsenal juridique, de référentiel d'indemnisation dont le patronat regrette qu'il n'ait pas été rendu obligatoire dans la loi Macron. Des principes juridiques importants sont en train de passer à la trappe, par exemple celui du droit à la réparation intégrale du préjudice.

Comme si le salarié ne ressentait pas, à titre personnel, cette insécurité, l'incertitude de son choix de faire un procès, la profonde inquiétude dans laquelle le plonge la perte de son emploi.

Le délai de jugement affecte donc essentiellement le salarié. Mais celui-ci ne cherche pas d'abord un jugement rapide ; il veut surtout une décision qui lui reconnaisse ses droits et lui donne satisfaction.

Des moyens de procédure étouffés

La question n'est pas seulement celle des moyens matériels mais celle de la capacité intrinsèque de la juridiction à remplir sa mission. Combattre le projet de réforme, c'est bien mais limiter la réflexion à cette

décision politique, c'est aussi, en creux, conforter l'existant qui, disons-le tout net, prive le salarié d'outils procéduraux parfois décisifs.

L'avocat, appréhendé comme partie intégrante d'une profession qui a ses règles et ses codes, peut néanmoins avoir une parole indépendante sur la procédure elle-même, surtout dans la matière du droit du travail qui produit de fortes oppositions entre les professionnels.

Cet article n'a pas pour ambition, en outre, de lever tous les malentendus existant entre les conseillers prud'hommes (employeurs et salariés) d'une part et les professionnels du droit (avocats et magistrats), d'autre part.

Ces malentendus sont extrêmement sensibles et tiennent le plus souvent à la posture hautaine voire méprisante adoptée par des avocats et des juges qui considèrent que le Conseil des Prud'hommes, composé de juges supposés ignorants, n'est que l'étape nécessaire à la présentation de l'affaire devant la Cour.

Ces attitudes blessantes soudent les conseillers des deux collèges. Ils font front et donnent un sentiment d'unité qui prend le pas sur la nécessaire prise en compte des oppositions fondamentales qui traversent la juridiction et que le paritarisme est censé réduire.

La neutralisation du sens du contenu du droit et de la procédure a pu faire le reste.

La population des conseillers est très diversifiée comme celle des avocats. Des acteurs très compétents, rigoureux, engagés, des militants capables d'intégrer les questions de droit et de justice aux luttes sociales, opèrent au sein des Conseils des Prud'hommes. Admettons qu'ils sont minoritaires.

Est-il possible de brûler quelques images et apporter quelques réflexions pratiques qui ont leur contenu subjectif mais ont valeur de témoignage ?

Un paritarisme non assumé

Est-il possible de poser à nouveau comme hypothèse que la mauvaise santé actuelle de l'institution prud'homale a pour origine, non pas seulement l'insuffisance des moyens de l'État mais aussi une politique syndicale qui définit ses priorités dans un contexte difficile et se trouve dans l'impossibilité de maîtriser les enjeux de la procédure ? Aussi les enjeux du paritarisme n'ont-ils pas été assumés.

Il n'est pas possible de continuer à pester en privé et de dénoncer, dans le même temps, les attaques contre cette institution par simple solidarité avec le monde du travail, par réflexe idéologique parfois très conservateur parce que ce qui perdure depuis deux siècles aurait, par sa longévité, gagné une fois pour toutes sa légitimité et sa pertinence.

La paralysie du Conseil des Prud'hommes résulte, de manière significative du blocage opéré par les employeurs (juges et parties), non perçu ou non combattu par les salariés (juges). Ce blocage s'appuie sur le paritarisme.

Cette position peut choquer, surtout dans ce climat de destruction des protections sociales. Pourtant l'observation de tout praticien la confirme sans peine. Le Conseil des Prud'hommes est resté au stade de **la minorité juridictionnelle** où il avait été placé dans l'organisation judiciaire ce, malgré les efforts du législateur pour en faire une juridiction à part entière. *De nombreux départements français ne comptent qu'un seul Conseil, établi au chef-lieu.*

Dans les années 70, le département du Nord comptait dix-sept Conseils des Prud'hommes dont sept dans la seule métropole lilloise. En outre, comme tous les cantons n'étaient pas pourvus de Conseils, le Tribunal d'Instance avait compétence pour régler le contentieux prud'homal dans le canton démuné. Nous ne pouvions nier que notre préférence allait à ce juge auquel nous parlions un langage commun dans un contexte beaucoup plus contrasté qu'aujourd'hui

par la présence du Syndicat de la Magistrature, du Syndicat des Avocats de France, des syndicats CFDT et CGT des inspecteurs du travail, engagés auprès des salariés. Tout ce monde dénonçait la jurisprudence de la Cour d'Appel (voir les livres blancs contre la Chambre sociale, la manifestation de protestation à l'occasion du départ en retraite du président de la Chambre correctionnelle qui relaxait les employeurs de manière systématique).

Les Conseils de Prud'hommes ne paraissaient pas traversés par ces mouvements, cette agitation. Les juges paraissaient, dans de trop nombreux Conseils, sous l'influence intellectuelle de celui qui tenait la plume : **le greffier**.

La loi a étendu à tout le territoire, la compétence d'un juge paritaire, a institué le référé prud'homal sauf le référé d'heure à heure, conféré au Bureau de Conciliation des pouvoirs juridictionnels, d'instruction et de mise en état, bref tous pouvoirs qui auraient permis à cette institution de s'affirmer comme **une juridiction majeure**.

L'inégalité des parties dans le procès

Mais ces réformes se heurtaient à un obstacle de taille résultant de la place des parties dans le procès. En effet, **le salarié est toujours en position de demandeur**. C'est toujours lui qui demande au juge d'utiliser son pouvoir et de condamner l'employeur qui est seul à craindre le pouvoir du juge.

Le patronat a montré sa méfiance à l'égard de tout juge à propos du contrôle des licenciements économiques. Il veut décider ce qui lui paraît bon au sein de l'entreprise sans contrôle. Il n'y a pas de raison qu'il en aille autrement dans la matière prud'homale. Il relevait donc de l'élémentaire logique patronale de faire obstacle au pouvoir du Conseil des Prud'hommes et, en tous les cas, d'en limiter la portée. Ce blocage fut particulièrement efficace s'agissant de la juridiction des référés et du Bureau de Conciliation, juridictions déterminantes du respect des droits et de la célérité du juge dans le traitement des affaires.

Le collège salarié, en dehors d'exceptions notables qu'il faut reconnaître et saluer mais qui n'ont pu créer une dynamique, s'est incliné soit par tradition et expérience du passé, soit par inhibition et ne s'est pas saisi des possibilités offertes par la loi, notamment par le partage de voix qui renvoie l'affaire devant le juge départiteur, juge d'instance.

Ce renoncement s'est révélé de manière criante à propos de l'appréciation de la contestation sérieuse



dont l'absence n'est même pas requise en cas de trouble manifestement **illicite ou de dommage imminent**. Encore moins, s'agissant des mesures d'instruction.

L'exercice de ses pouvoirs par le juge n'est pas une faculté qu'il se réserve mais une obligation impérieuse, sans laquelle il n'y a pas de juge.

L'évitement du juge départiteur. L'abandon des enquêtes

Or la seule protestation de l'employeur face à la demande provisionnelle présentée par le salarié, est retenue par le conseiller employeur comme une contestation sérieuse et entraîne le conseiller salarié vers la même qualification, pour la raison erronée que son collègue n'est pas d'accord. S'il n'est pas convaincu lui-même, il doit faire appel au juge départiteur.

Il rechigne à cette démarche car il pense qu'un faible taux de partage des voix est signe du bon fonctionnement de la juridiction. Mais surtout, elle constituerait l'aveu que les juges élus ne sont pas capables de juger par eux-mêmes. Il n'est donc pas question de recourir au juge professionnel qui, comme une partie des avocats, peut les déconsidérer.

Ce contresens mène toujours à une décision défavorable au salarié. Or le seul véritable levier, c'est

bien ce recours au juge départiteur. Au demeurant, il est facilement compréhensible que les décisions novatrices des Conseil des Prud'hommes sont prises sous la présidence du juge d'instance.

Le même phénomène s'observe à propos des mesures d'enquêtes confiées à des conseillers rapporteurs. Il est très difficile d'obtenir une mesure d'enquête qui, pourtant, peut être décidée d'office par le Bureau de Conciliation. Au stade du Bureau de Jugement, une telle mesure devient de plus en plus rare. On nous explique en effet que le procès a assez duré et qu'une telle mesure serait contraire aux intérêts des salariés qui attendent une décision depuis trop longtemps.

En bref, devant le Bureau de conciliation, c'est prématuré ; devant le Bureau de Jugement, c'est trop tard.

Faut-il avoir peur du recours au juge départiteur sur l'application des règles de procédure ? S'il n'y avait d'autres freins ou réticences, le principe selon lequel qui ne risque rien n'a rien aurait toute sa légitimité. En 1986, quand le Professeur Supiot défendait les mesures de sauvegarde en présence d'une contestation sérieuse, quand en 1990, le Premier Président DRAI comparait le juge des référés à un poste avancé de la juridiction, les juges d'instance et les Cours d'Appel, n'auraient pas manqué de désigner aux Conseils des Prud'hommes la direction à prendre et de mettre en demeure, les conseillers employeurs

d'exercer leurs pouvoirs qu'ils considèrent trop souvent comme ceux d'une faculté discrétionnaire, à l'instar du pouvoir dans l'entreprise.

Aujourd'hui, les décisions qui illustrent le plein exercice du pouvoir, sont rares.

La radiation, sanction du salarié

Enfin, qui ne veut pas condamner, ne rechigne jamais à radier. Les délais pris par la juridiction pénalisent toujours le demandeur, c'est-à-dire, le salarié. L'absence de dialogue, l'incompréhension, les approximations autour de la procédure, conduisent à des décisions d'administration judiciaire injustes et inévitables pour le salarié.

Lorsque l'employeur n'a pas accompli les diligences mises à sa charge (respect du calendrier de procédure, par exemple) et communique son dossier la veille de l'audience fixée pour plaidoirie, les juges, faisant application de leur règlement intérieur, décident de radier parce que le salarié a demandé un court délai pour examiner le dossier.

Cette pénalisation est aggravée par la recommandation insouciance mais dangereuse de chefs de Cour qui préconisent l'interdiction de réinscrire l'affaire avant une année suivant la radiation. Et encore faut-il être en possession des conclusions de l'adversaire sur lequel l'autre partie n'a aucune autorité.

Ce caporalisme judiciaire est inadmissible et totalement inéquitable. Il est aveugle et les conseillers salariés qui croient à la neutralité de la procédure, en ce sens qu'elle ne pourrait générer un quelconque conflit entre employeurs et salariés, participent à une mauvaise action.

L'office du juge

Si les Conseils avaient accepté leur rôle et rempli leur office comme la Cour de Cassation les y invitait, nous ne serions pas à ce niveau de difficulté. Cet office a été décrit et porté avec beaucoup de volontarisme par quelques praticiens dont surtout Tiennot Grumbach qui proposait de parler de l'audience initiale plutôt que de l'audience du Bureau de Conciliation.

L'office du juge consiste précisément à se saisir du conflit, en prendre connaissance et le contrôler, être éclairé par les parties et les éclairer sur leurs droits pour, dans un premier temps jouer le rôle de conciliateurs et non d'incitateurs à la transaction et, dans un second temps si nécessaire, organiser la

procédure par injonctions de produire ou de conclure, en fonction de la charge de la preuve et/ou de la détention de celle-ci.

Mais là encore, ce pouvoir n'a pas été appréhendé par les conseillers. Par tradition, « *Nous sommes en conciliation* », ils ont toujours été très réservés sur cette question et se sont considérés comme de simples arbitres de la procédure, distants du dossier et des parties

Ce désengagement a permis aux employeurs de valoriser les règles traditionnelles de la procédure civile, notamment sur la charge et l'administration de la preuve, là où la spécificité du contentieux devait tenir compte du fait que le salarié était d'abord défendeur au licenciement avant d'être demandeur au procès.

Deux plus deux ne font pas toujours une juridiction paritaire.

Cette proposition peut être ressentie comme une provocation supplémentaire. Le Conseiller prud'homal est déconsidéré par les professionnels du droit et la Justice. De plus, le Conseiller Salarié est jugé inférieur au Conseiller patronal. Cela fait beaucoup d'humiliations à surmonter.

Ce texte ne prétend nullement procéder à des évaluations du niveau de compétences des conseillers prud'homaux, ce qui serait prétentieux et vain. Il est cependant possible de formuler deux propositions sur ce point. D'une part le collège employeur a connu un profond bouleversement sociologique qui a amené en son sein des cadres supérieurs d'entreprise, rompus aux questions de droit et de ressources humaines.

Il n'est pas sûr que la compétence ait pu suivre la même évolution du côté des salariés qui comme leurs homologues employeurs, ne siègent qu'à un nombre d'audiences très limité, à l'exception des présidents et vice-présidents de section. Ils sont désavantagés parce que, généralement, ils ne bénéficient pas du « *bagage* » initial.

La compensation, d'autre part, peut donc venir de la formation. Certains s'attellent à des formations du niveau universitaire, du type D.U. (Diplôme Universitaire). Les mêmes ont réussi à intégrer les questions du droit au sens des luttes sociales. Ces militants sont exemplaires mais ils sont les arbres qui cachent la forêt.

La grande majorité des Conseillers relève de la formation spécifique dont le niveau ne semble pas



... L'exercice de ses pouvoirs par le juge n'est pas une faculté qu'il se réserve mais une obligation impérieuse, sans laquelle il n'y a pas de juge...

faire l'unanimité. Au motif totalement justifié que la formation, par ses enjeux politiques et syndicaux évidents, ne peut faire l'objet d'un traitement indifférencié et neutralisé, la formation s'est réalisée en interne, de façon opaque et sans contrôle. Cette situation n'a pu favoriser la formation.

Il n'est enfin pas possible de passer sous silence, **l'énigme du délibéré**. Elle n'est pas évaluable en raison du secret légal et impératif qui l'entoure. Il n'empêche : chaque collègue défend les siens et se trouve, là encore, inscrit dans un rapport de forces qui n'a pas son équivalent au sein des autres juridictions. Le parti pris concédé par les Conseillers porte d'ailleurs plus sur le contenu du droit que sur la personne elle-même. Le pire, peu imaginable, serait une négociation qui concernerait plusieurs dossiers en même temps.

Non Monsieur Macron : le Conseil des Prud'hommes n'est pas qu'un instrument de régulation économique !

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale couvre cette réalité consubstantielle à cette juridiction, d'une proclamation de principe de la neutralité du juge prud'homal. Qu'il soit indépendant, exempt de tout mandat impératif, serein et objectif, c'est entendu, certes ; neutre c'est illusoire et, en tous les cas, peu souhaitable.

Pour autant, ces qualités supposent une compétence que seule, la formation peut assurer. **Il n'y a pas d'indépendance sans autonomie de la pensée.**

La loi Macron n'apporte aucune des réponses attendues à ces questionnements. D'inspiration non seulement libérale mais autoritaire, elle n'hésite pas à soumettre le conseiller prud'homal à un régime disciplinaire sous contrôle direct du Premier Président, démentant le principe d'indépendance proclamé dans le même texte.

Elle maintient le Conseil des Prud'hommes dans sa minorité lorsqu'elle lui fournit des référentiels

d'indemnisation et tend à l'empêcher d'apprécier la réalité du préjudice subi ; également, lorsqu'elle permet aux parties de recourir directement au juge départiteur par un discrédit assumé de la juridiction. Elle est, en revanche, inattaquable lorsqu'elle rend la formation obligatoire et s'assure qu'elle est de qualité. La justice prud'homale est quand même rendue au nom du peuple français.

La formation obligatoire, transparente, avec des règles de qualité en vigueur dans les Universités et à l'ENM, constitue donc un impératif prioritaire.

Notre travail syndical nous conduit à échanger avec les organisations syndicales de salariés, sur les enjeux du droit et du procès. Nous le faisons avec notre colloque annuel suivi et estimé par les Conseillers prud'homaux. Ce travail pourrait être prolongé au niveau des sections par l'organisation d'échanges sur les pratiques, pour restaurer la confiance et le dialogue qui font défaut aujourd'hui.

Il serait aussi constructif d'entendre quelques vérités que nous ne connaissons pas sur nous-mêmes.

Tout cela n'interdit pas d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la réforme d'une institution régaliennne, essentielle à la démocratie, n'envisage le Conseil des Prud'hommes que comme un strict instrument de régulation économique. De ce fait, cette démarche porte en elle une part de mépris au moment même où il faut sortir de la mésestime dans laquelle est tenue la juridiction prud'homale.

Mais là encore, la messe n'est pas dite. La procédure qui relève du pouvoir réglementaire, doit être réformée. Si les conditions d'une véritable alliance peuvent être réunies, peut-être sera-t-il possible de peser sur le sens des nouvelles règles à imaginer et de sauver cette juridiction si originale qui peut encore accueillir la parole du salarié. ■

Projet de loi croissance et activité et droit du travail : Après la première lecture, une flexibilisation réduisant les garanties des salariés

Le projet de loi « pour la croissance et l'activité » comprend une partie relative au droit du travail qui, pour l'essentiel, n'a pas sa place dans un tel texte : contrairement à ce que laissent entendre ses auteurs, les droits des salariés ne sont pas un frein à l'emploi, ni un coût pour l'économie.



PAR le Syndicat
des Avocats de France
Le 27 mars 2015

C'est au contraire le non-respect de leurs droits qui génère blocages et surcoûts.

Ces dispositions sont dictées par :

- ▶ la volonté artificielle d'afficher, pour les agences de notation ou la Commission Européenne, l'image d'un pays en mouvement qui se réforme, celle-ci n'étant entendue que comme une flexibilisation et une précarisation des travailleurs ;
 - ▶ la volonté de répondre aux exigences du patronat, qui ne voit de création d'emplois que dans la liberté de licencier !
- Si la première lecture du texte à l'Assemblée a permis de modifier à la marge certaines dispositions néfastes pour les salariés, elle n'est revenue ni sur la philosophie de ce texte, ni sur l'essentiel des mesures, non acceptables.
- La réforme de la prud'homie devrait être retirée du projet de loi**
- La réforme de la prud'homie est une chose trop importante pour la laisser aux financiers de Bercy. **Cette partie du texte doit être retirée pour être traitée par la Chancellerie**, comme cela a été fait, curieusement, pour les tribunaux de commerce !



À défaut de retrait, la loi doit nécessairement être améliorée sur les points suivants :

- ▶ la formation continue des conseillers prud'hommes demeure facultative et imprécise alors qu'il convient de l'aligner sur celle des Juges Départementaux ; le statut du défenseur syndical doit être précisé s'agissant du temps d'activité et des moyens ;
- ▶ le rôle de Mise en état du bureau de conciliation doit être systématisé pour assurer, de manière paritaire, l'équilibre des forces par l'obligation aux employeurs de communiquer tous les éléments de la procédure justifiant leur décision ;
- ▶ la mise en place d'une formation restreinte et rapide est illusoire sans véritable Mise en état ;
- ▶ le recours au juge départiteur, en fonction de « la nature du litige » sans autre précision, n'est pas acceptable, privant les parties de la conduite du procès et constituant un contournement du paritarisme.

En tout état de cause, doivent être retirées du projet :

- ▶ la procédure participative qui interdit au salarié de saisir directement le conseil de prud'hommes, d'autant qu'elle ne fait que complexifier et renchérir

la procédure et ne répond à aucun besoin sinon des lobbies qui en ont fait leur fonds de commerce ;

- ▶ la barémisation des préjudices même sous forme de prétendu « simple référentiel » qui méconnaît l'individualisation des litiges et des préjudices et renforce l'inégalité des victimes devant la fiscalité et les nouveaux différés de prise en charge par POLE EMPLOI.

Enfin, discuter des règles sans mettre en face les moyens (juges départiteurs, greffiers, temps indemnisé d'examen des dossiers par les juges etc.) ne peut constituer un progrès.

N'oublions pas que :

- ▶ le nombre insuffisant de juges départiteurs conduit aujourd'hui à des délais d'audience de 15 à 18 mois après la première audience devant certains conseils de prud'hommes ;
- ▶ les conseillers ne disposent que d'une heure préparatoire pour étudier les dossiers avant l'audience, alors même que le dépôt des pièces préalable est impossible.

Cette question ne doit pas être enterrée et le SAF continuera à faire condamner l'État sur ce fondement lorsque les délais sont déraisonnables.

Concernant les suppressions d'emplois, aucune avancée sérieuse n'est issue du débat parlementaire

Par dogmatisme libéral, le peu de contrôle des licenciements collectifs restant après la loi dite de sécurisation de l'emploi est remis en cause.

Doivent être retirées du projet :

- ▶ la possibilité pour l'employeur de décider unilatéralement d'un périmètre plus restreint que celui de l'entreprise pour appliquer les critères déterminant les choix des salariés à licencier ;
- ▶ l'absence de contrôle par l'administration des procédures de licenciement collectif de moins de 10 salariés pour les entreprises de plus de 50 ; cette disposition incitera ces entreprises à morceler les procédures de licenciements collectifs pour échapper plus facilement aux règles de licenciement collectif ;
- ▶ la limitation des solutions de reclassement au niveau national, le salarié ayant seulement la possibilité d'accéder, sur demande, à la liste des emplois situés hors du territoire national ;
- ▶ l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par l'administration au regard des seuls moyens de l'entreprise et non du groupe en cas de redressement et de liquidation judiciaire ; cette disposition incitera purement et simplement les groupes internationaux à préférer fermer une entreprise sur le territoire français plutôt que d'investir dans cette société et d'appliquer un plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe.

Concernant la dépenalisation du délit d'entrave

Initialement, le projet de loi Macron prévoyait en son **article 85** d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures visant à « réviser la nature et le montant des peines et des sanctions applicables en cas d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ».

Il n'était pourtant pas acceptable qu'une mesure aussi importante ne soit pas examinée et votée le cas échéant par le Parlement, ce que le Parlement a entendu en légiférant directement.

Mais sur le fond, le projet reste inacceptable : il supprime les peines de prison pour les atteintes au fonctionnement régulier des institutions qui



donneraient désormais lieu à une simple amende, dont le montant n'est de surcroît pas suffisamment dissuasif (de 7 500 € à 35 000 €).

Le message adressé aux employeurs est grave : sous une apparence de respect des droits des salariés (ne pas organiser d'élections peut encore être puni d'une peine de prison) les moyens de les faire réellement respecter sont supprimés, puisqu'une fois que l'instance est mise en place, peu importe qu'elle ne puisse pas fonctionner normalement

Concernant le travail nocturne et dominical

Quelques atténuations de dispositions du projet ont permis d'en limiter certains effets néfastes tels que :

- ▶ la délimitation plus précise et plus limitée des zones touristiques et des zones commerciales ;
- ▶ l'impossibilité d'imposer le travail le dimanche par décision unilatérale de l'employeur dans les nouvelles zones touristiques et commerciales créées.

Mais de nombreuses dispositions contestables demeurent.

“

... les droits des salariés ne sont pas un frein à l'emploi, ni un coût pour l'économie...

En effet, le travail du dimanche a toujours été présenté comme reposant uniquement sur la volonté des salariés, argument principal avancé par le gouvernement.

Or, les 5 dimanches ne sont plus de droit mais la possibilité pour le maire d'en instituer 12 reste, sans condition d'acceptation du salarié. Dans un tel cas, la décision unilatérale de l'employeur pourra s'imposer au salarié.

Le projet de loi ne définit toujours pas les conditions de recueil du volontariat. Pourtant, le seul moyen d'éviter une discrimination à l'embauche est de limiter la sollicitation de l'employeur aux salariés en CDI ayant terminé leur période d'essai.

Surtout, le projet de loi ne prévoit pas clairement la possibilité pour les salariés de revenir sur leur acceptation du travail le dimanche et il n'existe aucune avancée concernant le « droit de retour » pour les salariés qui voudraient revenir sur leur décision de travailler la nuit dit « de soirée » dans les zones touristiques internationales.

La loi prévoit seulement que « *L'accord collectif mentionné au II de l'article L. 3132-25-3 détermine les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.* ».

Pour éviter cette nouvelle précarisation, le projet de loi pourrait être précisé selon la rédaction suivante :

« *Tout travail le dimanche, institué pour quelque motif que ce soit, ou travail de nuit ou dit de soirée, est soumis à l'acceptation expresse et non équivoque du salarié concerné. Le salarié peut revenir à tout moment sur sa décision sans que ce revirement ne puisse entraîner aucune sanction de quelque nature que ce soit. La décision du salarié de ne plus travailler le dimanche ou en soirée doit être mise en œuvre dans les trois mois après sa manifestation sans aucune conséquence sur son salaire excepté la majoration prévue pour le travail dominical ou de soirée.* ».

De surcroît, aucun plancher de compensation pour le travail le dimanche n'est prévu. Cette compensation reste soumise à la négociation dans le cadre des accords collectifs. La loi doit prévoir un minimum.

Enfin, les nouvelles dispositions permettant le travail de nuit dans les zones touristiques internationales portent atteinte à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Ce critère prévu par l'article L.3122-32 du Code du Travail semble purement et simplement supprimé dans ces zones.

La deuxième condition relative au caractère exceptionnel du travail de nuit est également supprimée puisqu'il n'a même plus à être justifié par les « *nécessités d'assurer la continuité du service économique ou les services d'utilité sociale* ». Ainsi, il n'existera plus aucune garantie pour les salariés du seul fait qu'ils travaillent dans « une zone touristique internationale » décidée par le ministre.

Le projet de loi devra être modifié afin de protéger et respecter la santé et le volontariat des salariés. ■



Lanceurs d'alerte

La lettre du SAF : Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Sophie Binet :

En 2014¹, le Conseil de l'Europe définit le lanceur d'alerte comme « toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé ».

Le premier lanceur d'alerte de l'ère moderne, est le lieutenant-colonel Georges Picard qui dénonce les mensonges et les faux fabriqués par l'armée française pour inculper le capitaine Dreyfus.

Plus près de nous, celui qui a popularisé la notion de lanceur d'alerte en France est André Cicollela, chercheur à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), sanctionné en 1994 par sa direction pour avoir souligné publiquement les dangers de l'éther de glycol.

En octobre 2000, après six ans de procédure, la Cour de cassation le rétablit dans ses droits en reconnaissant le caractère abusif de son licenciement.

LS : Pourquoi s'intéresser syndicalement aux lanceurs d'alerte ?

S. B. : Au moment où la génération des Résistants disparaît progressivement, leur héritage apparaît plus fragile que jamais.

Les démocraties reconstruites sur les cendres des régimes totalitaires à partir de 1945, grâce aux mouvements de résistance, sont rongées de l'intérieur par la finance et la surveillance généralisée permise par internet.

Le mouvement d'appropriation du monde par les 1 % qui possèdent 50 % de la richesse mondiale n'est pourtant pas inéluctable : ils disposent de tous les instruments de pouvoir, mais sont ultra-minoritaires. Notre force, c'est d'être les 99 %.



RENCONTRE AVEC

Sophie BINET
Secrétaire générale-adjointe
de l'UGICT-CGT

La multiplicité des affaires révélées par des lanceurs d'alerte, notamment depuis Wikileaks en 2010, en France comme dans le reste du monde, démontre l'impact du grain de sable : le courage, l'intégrité et la détermination d'une personne a permis de démonter des systèmes d'évasion fiscale, de corruption et de blanchiment (Stéphanie Gibaud et l'affaire UBS, Hervé Falciani et l'affaire HSBC, Pierre Delcour et Luxleaks...), de prévenir des risques sanitaires majeurs (Annie Thebaud-Monty affaire de l'amiante, André Cicollela et les éthers de glycol, Irène Frachon affaire du Médiateur...), ou encore des atteintes graves aux libertés et aux droits fondamentaux (Edward Snowden affaire des écoutes de la NSA...).

Ces salariés lanceurs d'alerte ont simplement, dans le cadre de leur travail, refusé de cautionner des pratiques contraires à leur éthique professionnelle.

En l'absence de statut ou d'organisation collective, cette intégrité leur a coûté leur carrière, leur emploi et a bouleversé leur vie personnelle.

Les seuls cas où nous avons pu éviter ce sacrifice, c'est lorsque le lanceur d'alerte est resté anonyme, et que les affaires ont été portées par le syndicat.

C'est ce que le syndicat UGICT du Printemps a fait, s'appuyant sur les informations et documents transmis par un cadre resté anonyme pour dénoncer les rétrocommissions liées à la revente du Printemps-Hausmann au Qatar.

Alors que 55 % des cadres considèrent que les choix et pratiques de leur entreprise entrent régulièrement en contradiction avec leur éthique professionnelle, leur donner les moyens d'exercer leur responsabilité sociale et leur rôle contributif permettrait d'engager un mouvement de masse et de reconstruire nos démocraties à partir de la réappropriation du travail et de la technologie.

1 - Conseil de l'Europe/ Recommandation du Comité des Ministres aux États membres, 30 avril 2014
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2188939&Site=CM>



Notre outil syndical, le maillage et l'organisation dont nous disposons nous offrent une formidable opportunité de répondre à ce défi.

C'est probablement la feuille de route du syndicalisme du 21^e siècle, permettre aux salariés de dire #WeAreTheLeaks.

LS : Quel a été l'investissement de l'UGICT-CGT sur la question ?

S. B. : L'UGICT a commencé à travailler sur les lanceurs d'alerte dès 2003, dans le cadre de l'IRESCA, (Initiative pour la responsabilité sociale des cadres) pour permettre aux cadres d'exercer leur responsabilité sociale alors que la financiarisation de l'économie et le *Wall Street management* donnent tout pouvoir aux actionnaires. Nous considérons que la responsabilité des cadres, qui dans certains cas peut les amener devant des juridictions pénales, doit avoir comme contrepartie un droit de refus et d'alternative.

Le statut que nous revendiquons pour les lanceurs d'alerte s'inscrit dans ce cadre.

Nous avons ensuite rencontré Stéphanie Gibaud en mars 2014, lors de la présentation de son livre², et commencé à travailler avec l'association qu'elle a créée avec Hervé Faciani, la Plateforme Internationale des Lanceurs d'Alerte.

C'est à l'issue de notre deuxième réunion de travail, en janvier 2015, qu'elle nous a dit que son audience aux prudhommes avait lieu la semaine suivante. Nous

lui avons donc proposé d'organiser rassemblement et meeting de soutien.

C'est ce qui a permis que le premier meeting de soutien aux lanceurs d'alerte soit organisé le 3 mars dernier à la Bourse du travail de Paris, avec de nombreuses associations dont le SAF.

Nous avons dans le même temps adressé une lettre ouverte au Président de la République³, signée par 26 associations dont le SAF, pour exiger un statut pour les lanceurs d'alerte.

LS : Qu'est-ce qui manque dans la loi française pour protéger les lanceurs d'alerte ?

S. B. : En France, avec cinq lois incluant un article en faveur des lanceurs d'alerte - dont trois datant de 2013 - la législation est fragmentaire et disparate.

Sans définition globale du lanceur d'alerte (sa définition est partielle et limitée à la santé publique et à l'environnement avec la loi du 16 avril 2013 dite loi Blandin, article 1^{er}), sans moyens dédiés, ni contrôles, ni sanctions, le dispositif français n'est pas opérationnel. Les salariés qui font un lancement d'alerte dans le domaine sanitaire ou environnemental ne sont pas protégés contre le licenciement.

Le recours aux médias n'est envisageable que par une loi spécifique de décembre 2013 sur le signalement des crimes et délits...

Nous considérons que la protection des lanceurs d'alerte doit s'appuyer sur trois piliers.

D'abord l'adoption d'une loi-cadre, applicable tant au secteur public que privé, instituant une protection globale pour les lanceurs d'alerte et des procédures de transmission des informations assurant l'anonymat (conformément à la convention de Merida ratifiée par la France). Il conviendra également de pénaliser l'entrave au signalement ou les représailles.

Le deuxième pilier repose sur la création d'une agence indépendante des alertes chargée de recueillir, de traiter les alertes et d'assurer une publication annuelle des données.

Il convient enfin de créer un fonds de dotation pour les lanceurs d'alerte, de façon à leur assurer le droit à un procès équitable en les accompagnant dans les procédures judiciaires et à réparer l'ensemble des conséquences du signalement, tant en termes de revenus que de souffrance morale. ■

3 - <http://www.ugict.cgt.fr/articles/actus/lettre-ouverte-pour-la-protection-des-lanceurs-dalerte>

L'Affaire Snowden : Comment les États-Unis espionnent le monde

Antoine Lefébure La Découverte (2014), 240 p., 19€.

Créateur de la revue critique des médias électroniques, *Interférences* dans les années 70, initiateur du mouvement des radios libres, Antoine Lefébure est un historien, consultant qui - avec cet ouvrage construit de façon très pédagogique en seize chapitres autour de trois axes : Edward Snowden, l'homme de l'ombre qui voulait éclairer le monde / La NSA, un empire du secret au cœur de la mondialisation / La folie de la surveillance électronique depuis le 11 septembre 2001 - nous livre un polar-vérité, un thriller politique glaçant.



La figure centrale en est un jeune et brillant consultant en informatique de 29 ans, Edward Snowden qui, travaillant pour le compte de la société « Booz Allen Hamilton », un sous-traitant de la NSA - la National Security Agency - va être révolté par l'ampleur de l'espionnage mondialisé pratiqué par cette dernière dont il est devenu, comme des dizaines de milliers d'autres, un simple rouage.

Lui qui mène une vie sans histoires à Hawaï va décider de copier plusieurs centaines de milliers de documents secrets relatifs au programme d'espionnage conduit par les États-Unis et leurs alliés et, pour alerter l'opinion mondiale, va choisir Glenn Greenwald, un journaliste d'investigation travaillant pour le quotidien



PAR Jean-Jacques GANDINI
Ancien président du SAF
SAF Montpellier

britannique *The Guardian* avec, comme critère de sélection, priorité à des informations d'intérêt général. Nous sommes au printemps 2013 et ces révélations vont faire l'effet d'une bombe. Glenn Greenwald en tirera également un livre *Nulle part où se cacher* (Ed JC Lattès 2014) qui lui permettra d'obtenir le Prix Pulitzer 2014.

La réaction du gouvernement américain est immédiate : Edward Snowden est poursuivi pour « espionnage et vol de documents d'État » ; il risque la prison à perpétuité. Aussi, après une brève escale à Hong-Kong, se réfugie-t-il - compte tenu des oukazes des Américains envers leurs Alliés - en Russie où il réside encore actuellement après avoir obtenu l'asile politique.

En août 2013, le prix des lanceurs d'alerte lui est attribué avec ce commentaire : « *Si le prix à payer par celui qui éclaire les citoyens pour faire connaître la vérité est plus lourd que pour celui qui divulgue des informations secrètes à des pays étrangers, n'encourage-t-on pas les espions plutôt que les lanceurs d'alerte ?* »

Le gouvernement américain est piégé. Le monde entier découvre l'étendue de la surveillance menée en secret par les États-Unis : écoutes téléphoniques, interceptions de courriels, espionnage d'entreprises et de gouvernements alliés. Le président démocrate Obama ne vaut pas mieux que « Tricky Dickie », le président républicain Richard Nixon poussé à la démission en 1973 après le scandale du Watergate.

La National Security Agency a été créée au moment de la guerre froide pour écouter les communications ennemies, mais ses activités sont vite passées du domaine militaire au domaine civil. L'objectif du gouvernement américain c'est - au-delà de la sécurité globale du pays - de maintenir son hégémonie mondiale. Il s'agit donc d'avoir en main toutes les cartes - des alliés comme des adversaires - afin de s'assurer un avantage déloyal concernant les accords politiques, économiques, industriels et commerciaux.

Ce projet hégémonique ne semble souffrir aucune limite légale ou éthique. La NSA va donc tout espionner, pénétrer tous les logiciels de communications mondiales, tout stocker dans son immense complexe ultrasecret de Bluffdale, dans l'Utah. L'objectif affiché de lutte contre le terrorisme - même s'il a un fondement de vérité - apparait ainsi comme un écran de fumée destiné à masquer les véritables intentions états-uniennes de contrôle généralisé du monde.

Ainsi, de l'historique de nos recherches sur Internet à nos courriels, appels et messages téléphoniques, en passant par nos itinéraires enregistrés sur GPS, aucune de nos données personnelles ne va pouvoir échapper au contrôle globalisé de la NSA qui traite plus de vingt milliards de communications par jour.

Elle rencontre la complicité des entreprises informatiques et des publicitaires qui, pour accroître

leurs parts de marché, cherchent à réduire la protection de la vie privée au minimum : c'est la raison pour laquelle elles promeuvent le passage à l'informatique « en nuage »¹ (Cloud Service Computing) qui va leur permettre d'acquérir le droit d'accaparer les informations du monde entier, du berceau à la tombe, à toute heure de la journée.

Merci Google, Microsoft, Apple, Facebook et autres Yahoo qui, en contrepartie, vont créer une « porte dérobée » (back door) qui permet un accès direct et secret aux données de leurs clients pour la NSA...

Il faut par ailleurs noter que la France - à la différence de l'Allemagne qui a violemment dénoncé la mise sur écoute du téléphone portable de la chancelière Angela Merkel - a réagi à ces révélations avec une discrétion qui intrigue. C'est parce qu'elle a besoin d'informations dont seule dispose la NSA et qui peuvent lui servir lors d'interventions à l'étranger, comme au Mali ou en Centrafrique. Le gouvernement français se lave donc les mains sur la manière dont l'espionnage électronique - notamment par le biais d'Orange - est pratiqué : il ne se préoccupe que des résultats, même si les responsables de la DGSE apprécient peu toutes ces révélations qui lèvent le voile sur l'étendue de leur collaboration secrète avec la NSA.

Tout n'est toutefois pas si sombre. En mai 2014, la Cour Européenne de Justice a estimé que les individus avaient le droit de demander le retrait des résultats de recherches renvoyant à des données personnelles « inadéquates, dénuées de pertinence ou obsolètes ». Internautes : faites valoir directement auprès de Google votre « droit à l'oubli » !

Et le 17 juin 2014, dans la Déclaration de Santa Cruz « For a New World Order For Living Well » (Pour Un Nouvel Ordre Mondial du Mieux Vivre Ensemble), le Groupe des 77 - qui réunit au sein de l'ONU des pays en développement - et la Chine ont appelé « *les entités intergouvernementales à discuter et examiner l'usage des technologies de l'information et de la communication, pour s'assurer de leur entière conformité au droit international* » et exigé que soit mis un terme à la surveillance de masse extraterritoriale.

Mais fondamentalement, que pèse le droit international face à la Realpolitik ?... ■

1 - Qu'en pense la commission « nouvelles technologies » du CNB ? Premier réflexe : changer de boîte courriel pour celles et ceux qui ont Gmail, le plus grand des espions !

Mes Raisons d'État, mémoires d'un épris de justice,

Louis Joinet La Découverte (2013), 392 p., 14,99€.

L'ouvrage a été publié il y a plus d'un an à La Découverte et ceux d'entre nous qui l'ont lu s'étaient promis de le faire partager tant il est nourrissant dans ces temps de disette de l'imaginaire progressiste.



Louis Joinet a 80 ans, comme d'autres en ont trente, comme ses amis Stéphane Hessel, Henri Leclerc, Ariane Mnouchkine ou Paul Bouchet, infatigables observateurs de la diversité du monde, utilisant la complexité du champ social et politique pour dénouer les difficultés, voire les conflits, enkystés avec la rigueur de l'analyse politique, la créativité des actions à entreprendre, la force de persuasion à l'égard des décideurs et la fraternité bienveillante, voire malicieuse.

Lire Joinet, c'est recomposer nos souvenirs militants épars et souvent parcellaires de soixante ans d'Histoire et d'histoires. La guerre d'Algérie, l'affaire Ben Barka, la fondation du Syndicat de la magistrature (à ce moment-là, la première promotion - 1963 - du Centre national d'études judiciaires, ancêtre de l'ENM, se nomma promotion Beaumarchais ce qui en dit long), le MAJ dont certains parmi nous sont issus, le LARZAC, la création de la CNIL, les basques de l'ETA, la Nouvelle-Calédonie, les brigades rouges et la doctrine Mitterrand des Italiens, le terrorisme arménien...

Où qu'il se déplace, Louis Joinet excelle : éducateur de rue devenu magistrat major de sa promotion, chargé de missions dans l'Amérique latine des dictatures, à l'accordéon, au Théâtre du Soleil et jusqu'à Matignon où il va conseiller cinq premiers ministres socialistes, sans jamais renoncer à ses fonctions d'expert indépendant à l'ONU.



PAR Simone BRUNET
SAF Poitiers

Il a accepté de rassembler ses expériences dans *Mes raisons d'État, Mémoires d'un épris de justice*, profitons-en. C'est presque une urgence de vérifier dans cette vie magnifique, justement aujourd'hui, que sans la Fraternité, rien ne peut avancer.

Marguerite Duras écrivait dans *Hiroshima mon amour* : « Nevers ! Nevers toujours. Cette ville dont un enfant peut faire le tour... »

Parti de Nevers où il est né, accompagné dans la vie de Germaine, son épouse médecin époustouflante, il a fait le tour des barbaries du monde et apporté ses parcelles d'humanité constructive.

Il faut dire qu'à dix ans, impuissant, il avait assisté à l'ignominie : Mademoiselle Denise, sa coiffeuse « qui affichait alors cette qualité de chair qui émeut fort les jeunes garçons », prise de guerre entravée, tondu le 7 septembre 1944 le lendemain de la libération de Nevers.

C'est que ce livre est au surplus magnifiquement écrit. ■



LE FIF PL

Une solution mutualisée pour la prise en charge de l'obligation de 20 heures de formation

Le Fonds de Formation des Professions Libérales, fonds d'assurance formation agréé gère plus de 100 000 dossiers par an, dont 17 000 pour les Avocats.

Le FIF PL a étendu son offre de prise en charge à des formations spécifiques dont le montant s'ajoute au plafond annuel.

Aujourd'hui, vous pouvez bénéficier :

▶ de **250 € de prise en charge par jour de formation**, plafonnés à **1 000 € par an** ; pour les formations relatives au fond du droit, les langues et la médiation.

▶ de prises en charge spécifiques qui s'ajoutent à votre crédit de 1 000 € annuel, comme suit :

Thèmes

Formation de longue durée

- ▶ 130 heures de formation minimum
- ▶ Thème de formation entrant dans les critères de prise en charge 2015 de la profession
- ▶ Une prise en charge tous les 3 ans

VAE (validation des acquis d'expérience)
/ Examen interne des Professions/Spécialisations

Bilan de compétences
▶ Une prise en charge tous les 3 ans

Formation de conversion
▶ Une prise en charge tous les 3 ans

Participation à un jury d'examen ou de VAE

Plafonds de prise en charge

Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation,
limitée à 2 000 € par professionnel
(pour les formations prioritaires)
limitée à 1 000 € par professionnel
(pour les formations non prioritaires)
par professionnel

Prise en charge au coût réel
plafonnée à 1 000 € par an
et par professionnel

Prise en charge au coût réel
plafonnée à 1 500 € par an
et par professionnel

Prise en charge au coût réel
plafonnée à 2 000 € par an
et par professionnel

Prise en charge plafonnée à
300 € par jour, limitée à 4 jours
par an et par professionnel

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6 h 00 sur une journée ou cycle de 6 h 00 par module successif de 2 h 00 minimum
- sont également éligibles les formations d'une durée minimale de 4 h 00 correspondant à une prise en charge d'une demi-journée

Le FIF PL prend également en charge chaque année de nombreuses formations dispensées dans les Centres de Formation des Avocats.

La gestion du FIF PL est assurée par des administrateurs bénévoles membres des organisations syndicales. ■

Pour télécharger vos dossiers de prise en charge :
www.fifpl.fr

Rendre hommage à Catherine Germaine qui vient de prendre sa retraite, c'est mission impossible !



Tout d'abord parce que j'étais contre son départ.

Mais, comme d'habitude, au SAF, les questions les plus importantes sont toujours évoquées en fin de congrès, le dimanche matin lorsque la plupart des safistes sont déjà repartis ou dorment encore.

Ensuite parce que la personnalité de Catherine ne rentre pas dans un format de quelques lignes.

Pourtant ce samedi 28 mars, Catherine Germaine a fêté son départ à la retraite dans une ambiance chaleureuse et émue. Plusieurs anciens présidents avaient fait le déplacement. C'est vrai que l'on n'a pas vu le temps passer ; c'est toujours comme cela avec les gens que l'on aime.

L'activité syndicale est souvent un combat, le SAF une famille que l'on quitte, que l'on retrouve, dans laquelle on se dispute puis on se réconcilie. Catherine c'est ce petit supplément d'âme qui réconforte, encourage, veille, protège mais aussi secoue ! Oreille auprès de

laquelle les présidents murmuraient leurs angoisses avant les fameux discours du congrès...

Véritable femme orchestre, capable de relire les discours, les communiqués, de les corriger, de rappeler à chacun ses engagements, mais également extraordinairement sensible et attentive aux autres. Elle avait ce don de faire sérieusement son travail sans jamais se prendre au sérieux.

Seule salariée, à l'exception de ceux de France Télévision et Radio France à changer de patron tous les deux ans, elle n'a jamais fait un jour de grève !

On s'est souvent demandé : que fait le SAF aujourd'hui ? On est en droit de se demander : que fait Catherine ? Est-ce qu'elle pense encore à nous, est-ce qu'elle « se met encore la rate au court bouillon », est-ce qu'on lui manque un peu ? Parce qu'à nous, elle manque déjà ! ■

Laurence ROQUES

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

organisé par le Syndicat des Avocats de France,
avec la participation de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille

À LA RECHERCHE DU TEMPS...

SAMEDI 9 ET DIMANCHE 10 MAI 2015

MAISON DE L'AVOCAT - CARSAM
49 RUE GRIGNAN - 13006 MARSEILLE

UTILE ?

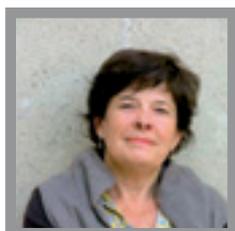


SAF

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

SAF COMMUNICATION - 34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. 01 42 82 01 26 contact@lesaf.org www.lesaf.org

Les élus du SAF au CNB



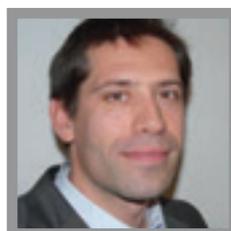
Régine BARTHÉLÉMY
SAF Montpellier
Membre du bureau du CNB



Bertrand COUDERC
SAF Bourges
Vice-Président de la commission Règles et usages et membre de la commission Textes



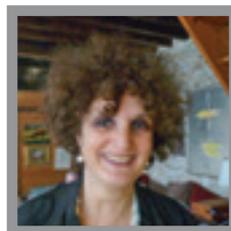
Françoise MATHE
SAF Toulouse
Présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme



Florent MÉREAU
SAF Lille
Membre de la commission institutionnelle de la Formation professionnelle et de la commission Textes



Yves TAMET
SAF Seine-Saint-Denis
Élu ordinal au CNB
Président de la commission Accès au droit et à la justice



Rachel SAADA
SAF Paris
Membre de la commission Exercice du droit et de la commission Textes

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Fax :
E-mail :
Barreau : Cour d'Appel :
Date de prestation de serment :
Date d'inscription au Barreau :

Cotisations

Élève Avocat : 15 €
1^{re} et 2^e années d'inscription : 50 €
3^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : 100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : 150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : 200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : 350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : 450 €
Au-delà : 1 % du bénéfice annuel
Avocat honoraire : 200 €

J'adhère au SAF pour l'année 2015

Ci-joint un chèque d'un montant de :
à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Je suis employeur, j'adhère au Syndicat des Avocats de France Employeur (SAFE) pour l'année 2015

montant de la cotisation : 2 €*

(* un avocat par structure d'exercice ou cabinet groupé - l'adhésion permet au SAFE de justifier de sa représentativité aux fins de négocier les conventions collectives Avocats salariés et salariés des Cabinet)

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

“

Il faudra tirer toutes les conséquences de l'absence de volonté politique de réelle rénovation de l'accès au Droit et à la Justice ”

Entretien avec Yves Tamet, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis, ancien bâtonnier et élu ordinal au Conseil national des barreaux. Il en préside la commission accès au droit et à la justice.

Prenant acte des importants mouvements de manifestation et de grève des avocats pour l'accès au droit, la Chancellerie a ouvert une concertation autour de groupes de travail sur la réforme des financements et de l'organisation du système de l'aide juridique. Ces groupes doivent rendre leur réflexion avant l'ouverture des discussions budgétaires inter-gouvernementales qui débiteront fin avril. Ils sont composés de fonctionnaires du Ministère de la justice, de magistrats, d'avocats mais aussi, à la demande du SAF, de représentants d'associations de justiciables.

Yves TAMET est co-rapporteur du groupe 2, et anime les débats de la Commission Accès au droit élargie aux avocats membres des groupes.

La Lettre du SAF : Quels sont les sujets sur lesquels travaillent ces différents groupes ?

Yves Tamet : Quatre thématiques ont été retenues afin d'organiser le travail de concertation.

Il s'agit :

- ▶ De la sociologie des acteurs de l'AJ et de la définition des besoins des justiciables
- ▶ De la rétribution, des protocoles « article 91 » et des subventions garde à vue
- ▶ De l'amélioration des process
- ▶ De la gouvernance et du financement.

Concernant le premier groupe, nous avons pu avancer sur plusieurs sujets comme la labellisation des dispositifs d'accès au droit par les CDAD dans un objectif de synergie avec les associations de terrain, de complémentarité et donc d'efficacité. La question de création d'une Charte nationale pour une contractualisation de l'action des associations est posée dans le but d'harmoniser les compétences des acteurs associatifs et des avocats. Les Associations, l'État et le CNB pourraient passer des conventions pour définir le rôle de chacun dans la prise en charge des publics concernés.

L'étude approfondie de la sociologie de la profession d'avocat et des saisissantes disparités de revenus a réintroduit le débat sur l'utilité d'une modulation renouvelée.

D'autres sujets sont en discussion mais à approfondir, les points de divergences étant plus forts : montée en puissance des MARD, rôle et périmètre de l'assurance de protection juridique et sociologie des avocats.

L. S. : Le Groupe 2 ne porte-t-il pas, pour les avocats sur un des sujets les plus sensibles ?

Y. T. : C'est vrai tant du fait de désaccords entre avocats que de l'absence d'abondement du budget à cette heure.

Plusieurs débats sont portés dans ce groupe tels le maintien de l'UV ou son remplacement par la définition d'une rétribution standard par type de procédure ou d'intervention ; telle la possibilité d'un abondement de rémunération par les Ordres en cas de dossier manifestement « complexe » par rapport au standard.

De même les missions définies par l'article 90 du Décret doivent être redéfinies.

Sur ces points de débat, la balle est dans le camp des avocats et le CNB devra se positionner.

Mais d'autres sujets nous permettent d'avancer comme la nécessité d'intégrer la médiation dans la rétribution ou la mise en place de nouveaux protocoles de conseil, d'assistance et de défense étendus aux contentieux civils ou administratifs.

Reste toujours en suspens l'idée d'une « implication » de la profession pour participer à l'effort de cette réforme, même s'il n'est plus directement question d'une taxation. Mais cette volonté de voir participer la profession doit être rapprochée de l'absence d'engagement de la part du ministère de l'économie et des finances qui annonce déjà que les budgets n'augmenteront pas.

De plus la profession, forte du Rapport de la Cour des Comptes publié en 2007, peut légitimement faire valoir qu'elle contribue au titre de la gestion du service du paiement de l'AJ aux confrères par les CARPA pour une somme proche de 15 millions d'euros (hors GAV).

Nous risquons encore une fois de travailler sur des projets sans que le fond du problème ne soit réglé : celui du budget et du niveau inacceptable d'indemnisation des missions d'AJ !

L. S. : En quoi consistent les discussions des deux derniers groupes ?

Y. T. : Le groupe sur l'amélioration du process est un groupe « boîte à outils » : simplification des demandes d'AJ, rationalisation des demandes de pièces, dématérialisation des AFM, clarification des missions en commission d'office et celles à l'AJ... Ce groupe est celui qui progresse le plus, car il correspond au souhait de rationalisation du système et donc de création d'économies de fonctionnement. Mais la profession doit rester attentive pour éviter que cette rationalisation ne se traduise par un transfert de charges de l'État vers la profession.

Enfin, le groupe gouvernance et financement travaille sur l'amélioration des comptabilités, la prévisibilité

des budgets, les circuits financiers et bien sûr les financements complémentaires.

Outre ces sujets, nous abordons également la redéfinition des protocoles articles 91 dans la perspective d'un élargissement de ceux-ci aux matières civiles et administratives.

Pour nous, le but est aussi de revisiter les protocoles existants pour harmoniser les pratiques et les rendre plus pertinentes et efficaces dans l'intérêt du justiciable.

Enfin le principe d'une contractualisation au niveau des juridictions, d'un lien plus étroit avec les CDAD semble faire consensus.

L. S. : Mais ces discussions avancent-elles suffisamment ?

N'aboutiront-elles pas à un énième rapport sans lendemain ?

Y. T. : C'est effectivement le risque, la position strictement orthodoxe de la Direction du Budget sur l'absence de nouvel engagement inquiète la Profession.

Nos interlocuteurs à la Chancellerie semblent en minimiser la portée, l'idée étant qu'une profonde réforme générant un meilleur service pour les justiciables ainsi que des économies de fonctionnement permettrait d'aboutir sur la question de la rémunération des avocats. Dont acte !

Pour sa part, la profession a admis la mise en place de financements complémentaires afin de permettre une augmentation du budget. Notre insistance et nos mobilisations ont permis la création de nouvelles recettes fiscales (par exemple la taxe sur les contrats de protection juridique) dans la dernière loi de finance. Mais celles-ci sont en réalité subsidiaires et ne visent qu'à couvrir les besoins nouveaux apparus notamment en matière d'audition libre.

Nous participons de bonne foi à cette concertation, mais si elle ne se traduit pas par des actes forts en termes budgétaires, il faudra tirer toutes les conséquences de l'absence de volonté politique de réelle rénovation de l'accès au Droit et à la Justice.

Il n'y a pas d'accès **effectif** au Droit et à la Justice sans une juste rémunération des confrères intervenant aux côtés des plus démunis, le reste n'est que beaux discours éloignés de la réalité du terrain. ■

Avec vous DEFENDONS L'AVENIR



Site internet de consultations juridiques Projet du barreau de Nantes

En janvier 2015, le Barreau de Nantes annonce le lancement d'un site de consultations juridiques, en partenariat avec une société commerciale (la société Y).



PAR Martin GUICHARDON
*Président de la section
SAF Nantes*

Ce site devrait permettre tant aux professionnels qu'aux particuliers de poser une question à un avocat du Barreau de Nantes et de recevoir, dans les 72 heures, une consultation juridique, sans analyse de pièce, pour un prix forfaitaire de 80 € TTC.

Cependant, la prestation de l'avocat serait sous-traitée aux juristes de la société Y, lesquels devraient prendre connaissance de la question, contacter l'internaute et établir une réponse générée directement sur le papier en-tête de l'avocat.

Le prix de 80 € TTC serait alors perçu intégralement par la société Y, l'avocat ne recevant quant à lui aucune rémunération. L'intérêt avancé par les promoteurs du site auprès des avocats du Barreau de Nantes serait de gagner en visibilité et de récupérer d'éventuels dossiers.

Compte tenu des problèmes déontologiques posés par ce site internet, la section SAF du Barreau de Nantes alerte l'instance nationale du SAF dès l'annonce du lancement du site.

Le SAF saisit alors le Président du CNB en urgence. Celui-ci invite immédiatement le Bâtonnier du Barreau de Nantes à suspendre l'ouverture du site internet. Parallèlement, la section SAF appelle l'ensemble des confrères du Barreau de Nantes à un boycott déontologique du site.

À la suite de ces différentes actions, le site internet de consultations juridiques est suspendu trois jours après son lancement.

Ce projet portait atteinte aux principes fondamentaux de la profession ainsi qu'aux intérêts tant des internautes que des avocats :

► **Atteinte au périmètre du droit (articles 54 et 66-2 de la loi du 31 décembre 1971)**

L'intervention de la société Y était susceptible de porter atteinte à la réglementation réprimant l'exercice de la consultation juridique par des personnes non autorisées.

Quant à l'avocat volontaire, celui-ci était intellectuellement et économiquement dépossédé de son travail par la société Y.

Ainsi, les juristes de la société Y devaient rappeler l'internaute pour affiner les faits et reformuler éventuellement la question.

Ils devaient ensuite établir un état du droit qui était défini comme une note à caractère documentaire, structurée et documentée, destinée à apporter une réponse à la question de l'internaute, sans analyse de pièce.

Cet état du droit qui allait bien au-delà d'une simple information juridique documentaire était directement généré sur le papier en tête de l'avocat.

Celui-ci était vivement incité en pratique à apposer simplement sa signature sur le document établi par la société Y, compte tenu du délai de réponse de 48 heures qui lui était imposé et de l'absence de rémunération de sa prestation, l'intégralité du prix de la consultation revenant à la société Y.

Il était indiqué qu'en cas de litige avec l'internaute, l'avocat pourrait engager une action en garantie contre la société Y, cette action pouvant, toutefois, n'être qu'un leurre pour des professionnels du droit.

► **Ce projet ne respectait pas les droits de l'internaute consommateur**

Le site internet créait une confusion en faisant croire aux internautes que les juristes de la société Y qui devaient les rappeler pour affiner les faits et éventuellement reformuler la question étaient des juristes du Barreau de Nantes.

On faisait également croire aux internautes que la réponse serait entièrement rédigée par un avocat, alors que celle-ci était préétablie par les juristes de la société Y sur le papier en tête de l'avocat.

Par ailleurs, le site internet ne comportait aucune mise en garde sur le fait que la consultation juridique sans analyse de pièce pouvait ne pas correspondre à la problématique du dossier. Au contraire, il était indiqué que la consultation serait personnalisée et qu'elle pourrait être utilisée directement par l'internaute.

Enfin, il était indiqué aux conditions générales de vente que les litiges seraient soumis aux juridictions compétentes de droit commun, sans informer l'internaute consommateur qu'il pouvait également saisir le Bâtonnier du Barreau de Nantes en cas de difficultés avec l'avocat.

► **Le secret professionnel n'était pas respecté**

Le personnel de la société Y avait accès au dossier informatique de l'internaute, lequel comprenait notamment les données relatives à l'identité de l'internaute, la question de l'internaute, le nom de l'avocat volontaire désigné et la note rédigée par Y.

L'internaute n'était pas informé de l'existence de cet accès par le personnel d'Y.

► **La société Y s'était approprié le titre d'avocat**

La société Y avait déposé un nom de domaine reprenant le titre d'avocat (mesdroitsmonavocat.fr).

Cette situation posait un problème d'utilisation du titre d'avocat par une société commerciale qui n'a pas le statut d'avocat.

La société Y créait en outre une confusion auprès des internautes en utilisant illégalement le titre d'avocat et en faisant croire que ses juristes étaient des juristes du Barreau de Nantes.

À l'heure de la publication de la lettre du SAF, nous ne savons pas si la question de la propriété du nom de domaine a été solutionnée. ■



La présence des avocats sur internet est un impératif louable, pour répondre aux besoins des justiciables et ne pas laisser sévir les braconniers du droit.

Mais elle ne peut intervenir en méconnaissance de nos règles déontologiques, protectrices des justiciables, ni au mépris des droits de l'internaute consommateur....

Agenda

PROGRAMMES ET BULLETINS D'INSCRIPTION À TÉLÉCHARGER SUR NOTRE SITE :
LESAAF.ORG RUBRIQUE ÉVÉNEMENTS

VENDREDI 8 MAI 2015

Formation Sociale - Marseille
**L'application et/ou la mobilisation du droit européen et international
dans nos pratiques professionnelles**

SAMEDI 9, DIMANCHE 10 MAI 2015

Colloque de Défense pénale - Marseille
À la recherche du temps... utile ?

VENDREDI 12 JUIN 2015

Colloque Libertés - Bayonne
Non à la société de surveillance ! Non aux lois d'exception !

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2015

Colloque Étrangers - Lille

SAMEDI 3 OCTOBRE 2015

Formation Hospitalisation sous contrainte - Créteil

VENDREDI 23 OCTOBRE 2015

Colloque Famille - Bobigny

VENDREDI 6 AU DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2015

42^e Congrès SAF - Nice

SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2015

Colloque Social - Paris-Dauphine